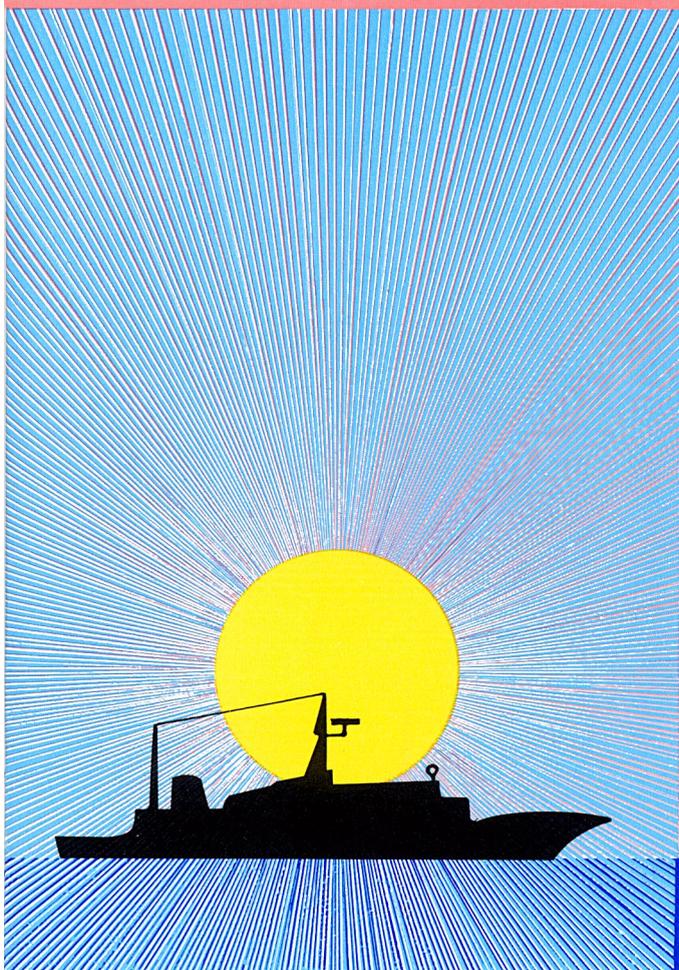


N° 2B

**RÈGLEMENT INTERNATIONAL
POUR PRÉVENIR
LES ABORDAGES EN MER**



**Planches illustrant
le texte du Règlement**

1993

RÈGLEMENT INTERNATIONAL

POUR PRÉVENIR LES ABORDAGES EN MER

AVANT-PROPOS

1. — Ce recueil de planches complète le texte du *Règlement international pour prévenir les abordages en mer* (2A). Il doit aider à la compréhension des règles pour prévenir les abordages en mer, mais il ne saurait se substituer à cet ouvrage pour la connaissance approfondie de ces règles. Notamment, pour éviter de surcharger les figures, les distances auxquelles les feux doivent être visibles et leurs hauteurs limites n'ont pas été mentionnées.

2. — Cet ouvrage est à jour des amendements adoptés respectivement le 19 novembre 1981, le 19 novembre 1987 et le 19 octobre 1989 par la 12^e, la 15^e et la 16^e Assemblée de l'OMI.

Ces amendements sont respectivement entrés en vigueur le 1^{er} juin 1983 (Décret n° 83-448 du 27 mai 1983), le 19 novembre 1989 (Décret n° 90-60 du 10 janvier 1990) et le 19 avril 1991 (Décret n° 92-314 du 31 mars 1992).

3. — L'attention des navigateurs est appelée sur les dispositions de l'alinéa e/ de la règle 1, et sur le fait qu'ils sont susceptibles de rencontrer, notamment sur certains bâtiments militaires, des dispositions de feux s'écartant plus ou moins de celles qui sont décrites.

L'Ingénieur Général de l'Armement
J.-N. PASQUAY
Hydrographe de la Marine

Toute correspondance relative à cet ouvrage doit être adressée à :
ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL
DU
SERVICE HYDROGRAPHIQUE ET OCÉANOGRAPHIQUE DE LA MARINE
B.P. 426 — 29275 BREST CEDEX

ENREGISTREMENT DES CORRECTIONS

Enregistrer ci-dessous, dans l'ordre chronologique, les corrections relatives à cet ouvrage qui sont diffusées dans les groupes hebdomadaires d'*Avis aux Navigateurs*.

Numéro de la correction	Référence du groupe	Correction effectuée le
1	Groupe n° 43 - 1995	28 octobre 1995
2	Groupe n° 44 - 2003	1 ^{er} novembre 2003

ISBN 2-11-080660-5

© S.H.O.M. 1993 — Tous droits réservés.

TABLE DES MATIÈRES

	Règles	Schémas et figures	Pages
I — Feux et Marques			
Navires à propulsion mécanique faisant route :	23		
— cas général	21 et 23	1 à 6	5
— cas particuliers	21 et 23	7 à 9	6
Remorqueurs et remorqués :	24		
— secteurs des feux	21 et 24	10	7
— feux et marques	24, (27)	11 à 15, (53)	8, (18)
— cas particuliers	23 et 24	16 à 17 a	9
Pousseurs et poussés	24	19 à 23	10
Navires à voile et embarcation à l'aviron faisant route	25	24 à 30	11
Navires de pêche :	26		
— feux des chalutiers	26 et Annexe II	31 à 36	12 et 13
— feux des navires autres que les chalutiers	3, 23, 25 et 26	37 à 40	14
— marques de jour	26	41 et 43	15
Navire non maître de sa manœuvre	27	44 à 47	16
Navires à capacité de manœuvre restreinte :	27		
— autres que dragues et dragueurs	3, 23, 24 et 27	48 à 53	17 et 18
— dragues - navire participant à des opérations de plongée	27	54 à 58 a	19
— dragueurs en opération	23 et 27	59 à 62	20
Navire handicapé par son tirant d'eau	28	63 et 64	21
Bateaux-pilotes	29	65 et 66	21
Navires au mouillage et navire échoué	30	67 à 73	22
Hydravion	31	74	23
Particularité des feux des navires de guerre :	1		
— navires de guerre de surface	1	75 à 77	24
— sous-marins français	1	78 à 81	25
II — Signaux sonores par visibilité réduite (Règle 35)			
Navires à propulsion mécanique faisant route	35 a, b	82 et 83	27
Navire à voile faisant route	35 c	84 à 86	28
Navires au mouillage	35 g	87 et 88	28
Situations particulières :			
— remorqueur et remorqués	35 c, e	89 à 91	29
— navire à capacité de manœuvre restreinte ou non maître de sa manœuvre	35 c, d	92 et 93	29
— navire échoué, en train de pêcher, de moins de 12 m de long, embarcation à l'aviron, bateau-pilote	35 c, d, h, i, j	94 à 97	30
Tableau des signaux sonores par visibilité réduite	35	Tableau	31

Nota : La règle principale est indiquée en caractères gras.

	Règles	Pages
III — Règles de barre et de route et signalisation mutuelle		
Entre navires à voile	12 a	33
Navire qui en rattrape un autre	13, 16	34
Navires à propulsion mécanique qui font des routes directement ou à peu près opposées	14, 34 a	34
Navires dont les routes se croisent :		
— croisement de navires à propulsion mécanique	15, 17 a et c	35
— croisement d'un navire à propulsion mécanique et d'un navire à voile	18, 17 a, 34 a	35
— croisement d'un navire en train de pêcher et d'un navire à propulsion mécanique ou à voile	18 a iii et 18 b iii	36
Chenaux étroits et voies d'accès :	9	
— navire ne pouvant naviguer en toute sécurité qu'à l'intérieur d'un chenal étroit ou d'une voie d'accès	9 b et 9 d	36
— navire en train de pêcher dans un chenal	9 c (et 18 c)	37
— dépassement dans un chenal	9 e, 34 c	38
— navire à l'approche d'un coude	9 f, 34 e	39
Signaux de manœuvre et signaux d'avertissement (navires en vue l'un de l'autre ou navires dans un chenal)	34	40
IV — Signaux de détresse	Annexe IV	41

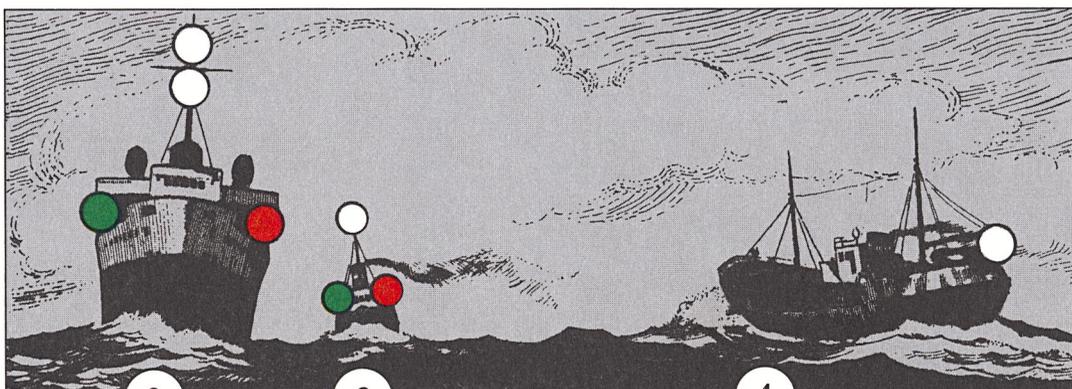
I - FEUX ET MARQUES

NAVIRES À PROPULSION MÉCANIQUE FAISANT ROUTE



① - Vue schématique en plan des feux d'un navire à propulsion mécanique faisant route (Règles 21 et 23 a).

Nota : Le deuxième feu de tête de mât, souvent appelé additionnel, n'est pas obligatoire pour les navires d'une longueur inférieure à 50 m (Règle 23 a).



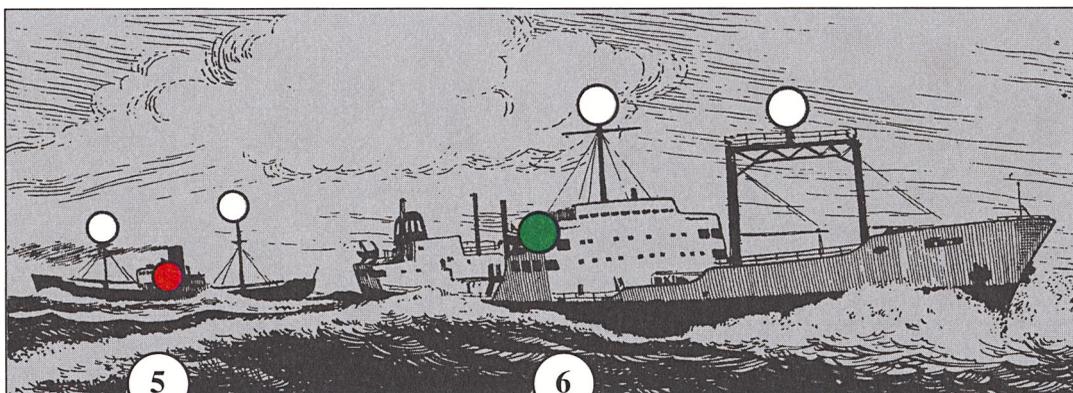
② - Navire d'une longueur supérieure ou égale à 50 m.

④ - Navire montrant son feu de poupe.

③ - Navire d'une longueur inférieure à 50 m.
Ils font route droit sur l'observateur.

Règle 21 c

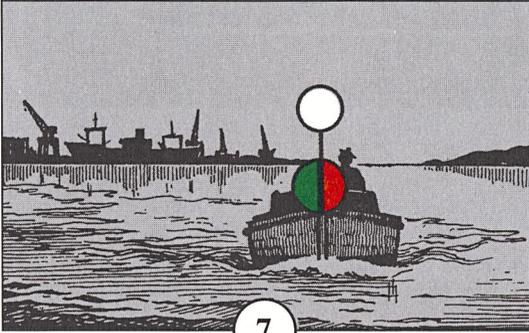
Règle 23 a



⑤ - Navire faisant route vers la gauche de l'observateur.
Feux de tête de mât et feu de côté (bâbord).

⑥ - Navire faisant route vers la droite de l'observateur.
Feux de tête de mât et feu de côté (tribord).

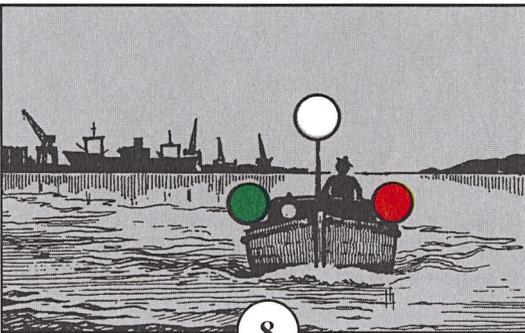
Règle 23 a



7

- ⑦ - Navire à propulsion mécanique de moins de 20 m de long.
Fanal combiné pouvant remplacer les feux de côté sur un tel navire.

Règle 21 b



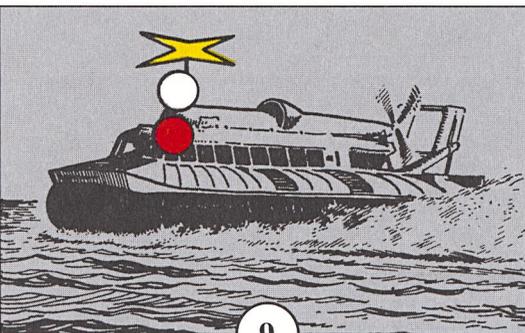
8

- ⑧ - Navire à propulsion mécanique de moins de 12 m de long.
Feu blanc visible sur tout l'horizon.

Règle 23 d

Nota : Un navire à propulsion mécanique de moins de 7 m de long et de vitesse maximale inférieure à 7 nœuds peut ne montrer qu'un feu blanc visible sur tout l'horizon.

Règle 23 d ii

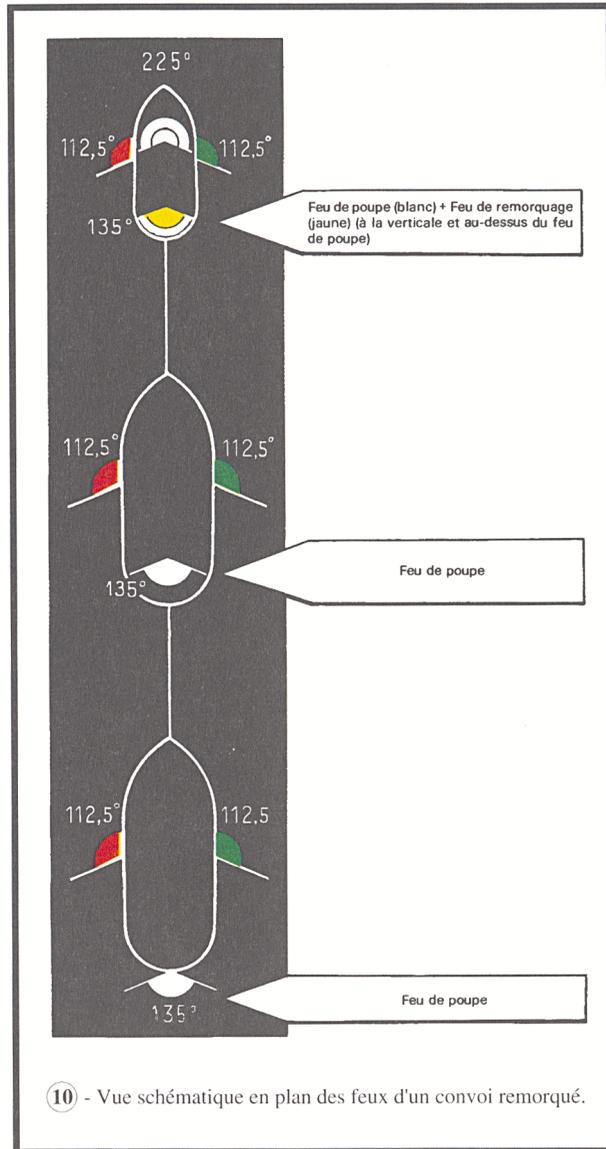


9

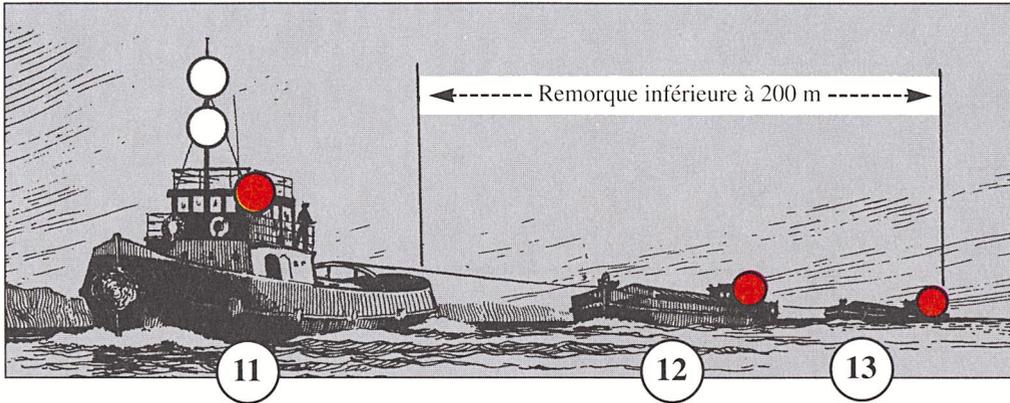
- ⑨ - Navire aéroglisseur (hovercraft). Il porte en plus des feux réglementaires un feu jaune scintillant, visible sur tout l'horizon.

Règle 23 b

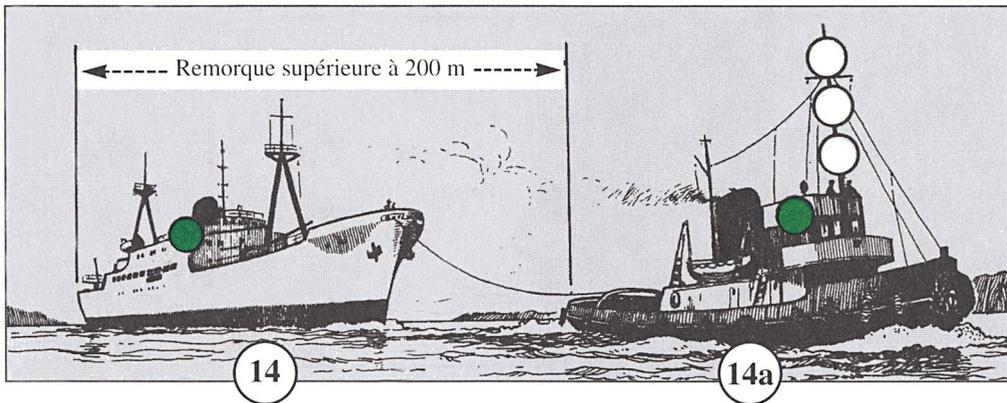
REMORQUEURS ET REMORQUÉS



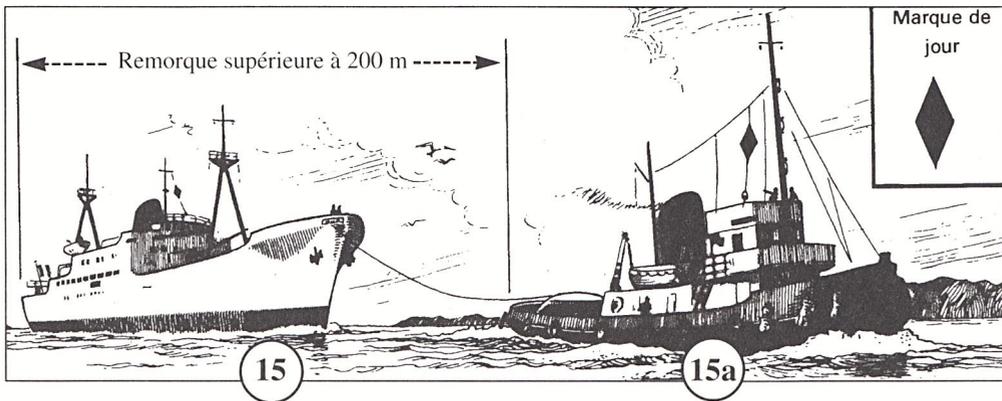
REMORQUEURS ET REMORQUÉS : SECTEURS DES FEUX
(Règles 21 et 24 a, d, e).



- 11 - Remorqueur de longueur inférieure à 50 m, remorquant avec une longueur de remorque inférieure à 200 m.
12 et 13 - Remorqués.

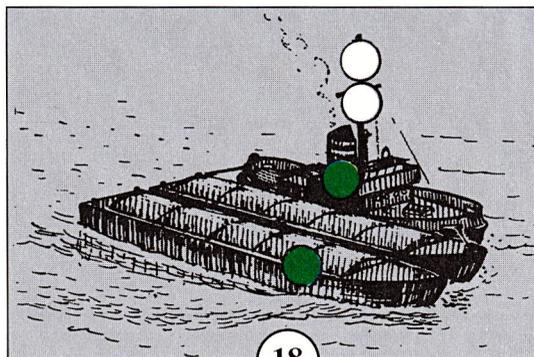
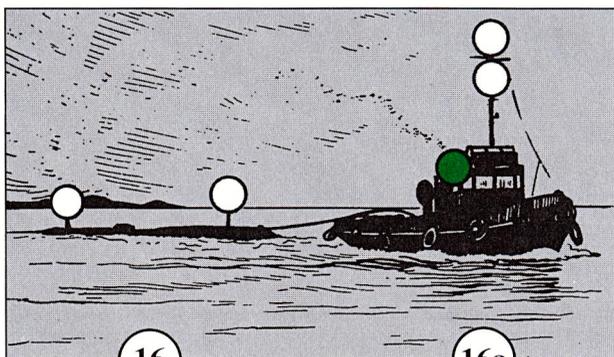


- 14 - Remorqué.
14a - Remorqueur de longueur inférieure à 50 m, remorquant avec une longueur de remorque supérieure à 200 m.



- 15 - Remorqué.
15a - Remorqueur remorquant avec une longueur de remorque supérieure à 200 m. La marque de jour n'est pas hissée si la longueur de remorque est inférieure à 200 m.

Nota : Lorsqu'un navire ou un objet remorqué est partiellement submergé et difficile à apercevoir, il doit montrer une ou deux marques biconiques conformément à la règle 24 g (iv).

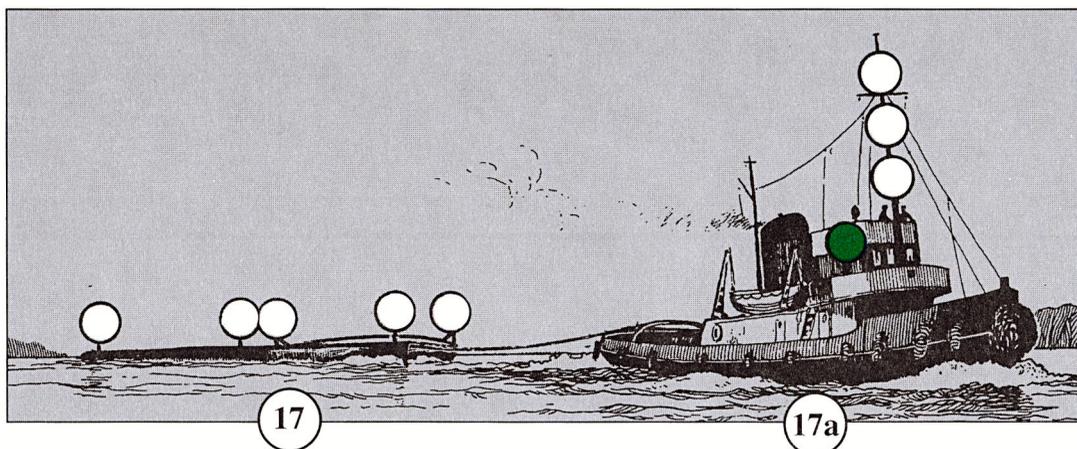


16 - Navire ou objet remorqué partiellement submergé de largeur inférieure à 25 m et de longueur inférieure à 100 m. Feux blancs visibles sur tout l'horizon. Règle 24 g (i).

16a - Remorqueur de longueur inférieure à 50 m. Règle 24 a.

18 - Remorqués à couple.

Règles 23 a, 24 c, d et f.



17 - Navire ou objet remorqué partiellement submergé de largeur égale ou supérieure à 25 m et de longueur supérieure à 100 m. Feux blancs visibles sur tout l'horizon.

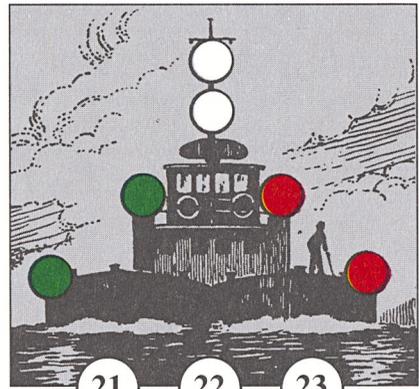
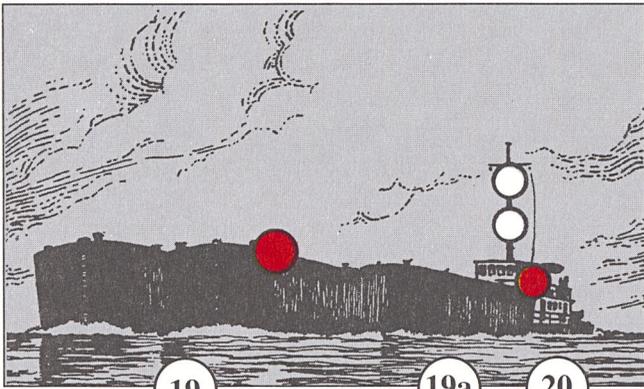
17a - Remorqueur de longueur inférieure à 50 m.

Règle 24 a, g (ii et iii)

Nota : Lorsqu'un navire ou un objet remorqué est partiellement submergé et difficile à apercevoir, il doit montrer une ou deux marques biconiques conformément à la règle 24 g (iv).

POUSSEURS ET POUSSÉS

(Règle 24 c, f)



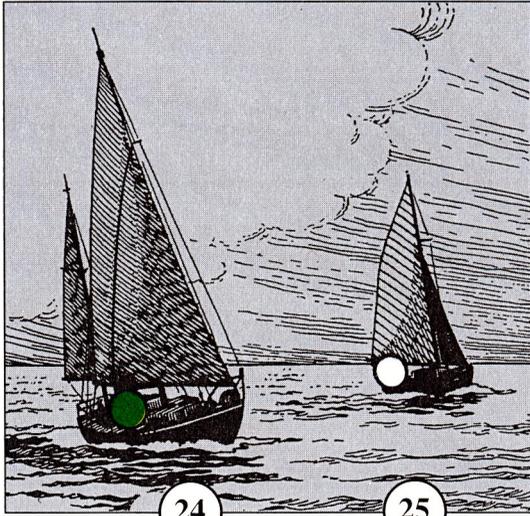
20 - 22 -

Pousseurs

19 - 19a - 21 - 23 -

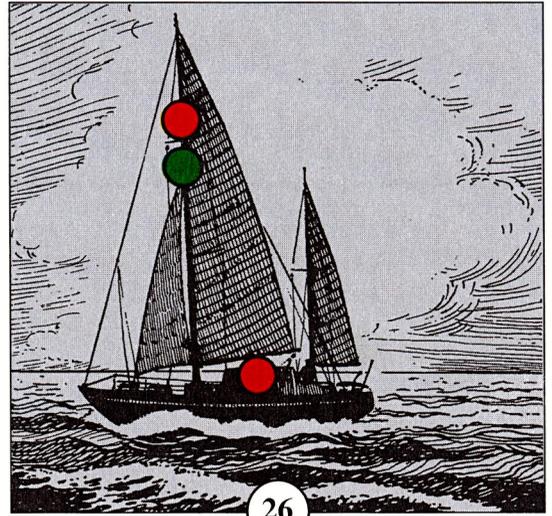
Poussés - Quel qu'en soit le nombre, leur groupe montre les mêmes feux que s'il n'y avait qu'un seul navire.

NAVIRES À VOILE ET EMBARCATION À L'AVIRON FAISANT ROUTE (Règle 25)



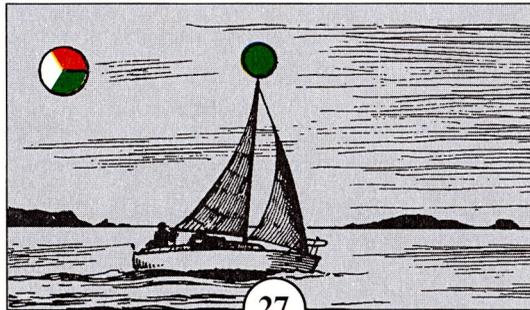
24 - 25 - Feu de côté (tribord). Feu de poupe.
Obligatoires pour les navires à voile.

Règle 25 a



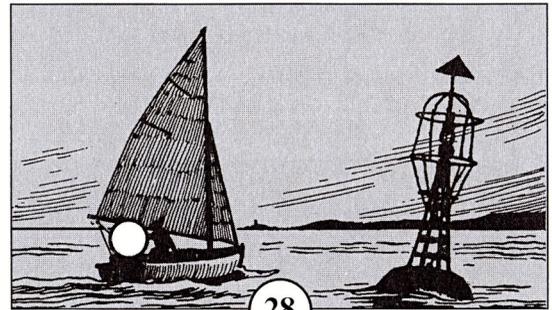
26 - Feu de côté (bâbord) obligatoire. Feux de mât de misaine
(visibles sur tout l'horizon) facultatifs.

Règle 25 a, c



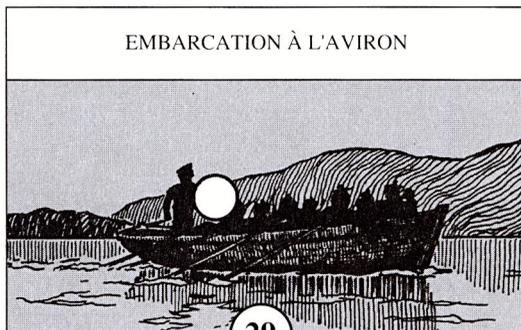
27 - Navire à voile de moins de 20 m de long
(facultatif en remplacement feux règle 25 a).

Règle 25 b



28 - Fanal blanc montré pour prévenir une collision, remplace
les feux de côté, le feu de poupe ou le fanal tricolore pour
les navires à voile de moins de 7 m de long.

Règle 25 d



29 - Fanal blanc montré pour prévenir une collision.

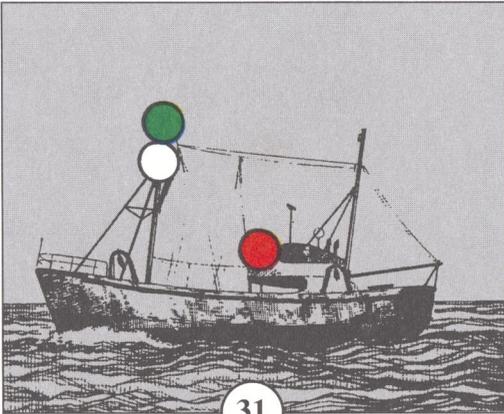
Règle 25 d



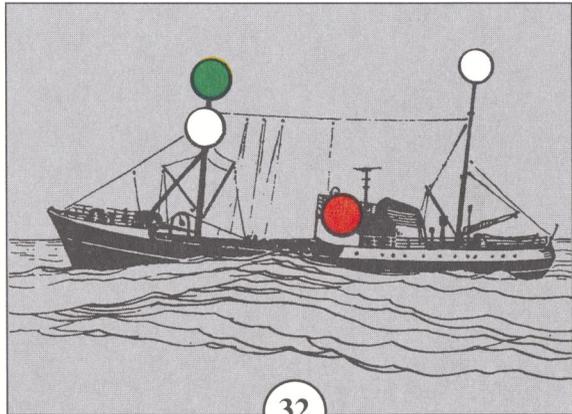
Nota : Il porte la nuit les feux des navires à propulsion mé-
canique en application de la règle 3 b et c.

Règle 25 e

NAVIRES DE PÊCHE



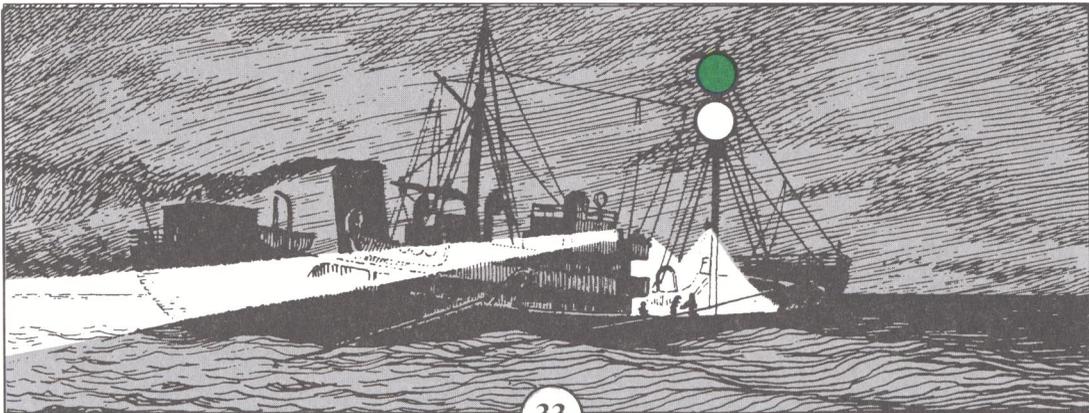
Longueur inférieure à 50 m.



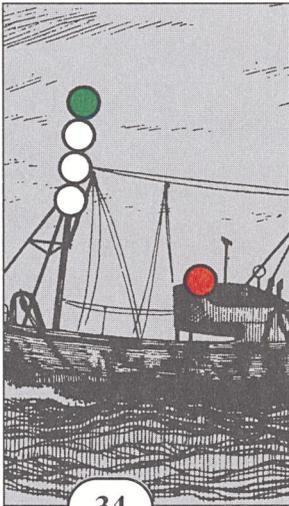
Longueur supérieure à 50 m.

Chalutier avec erre — Le feu vert et le feu blanc sur le mât avant sont visibles sur tout l'horizon.

32 - Il porte au mât arrière un feu blanc (secteur 225°) **facultatif** pour les navires de moins de 50 m de long.

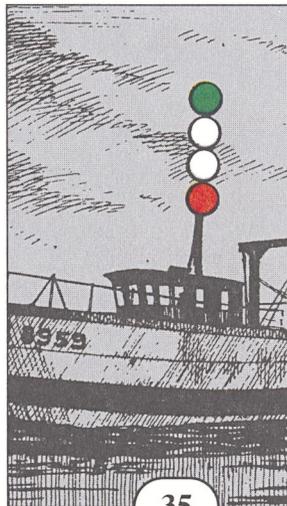


Chalutier sans erre — Le feu vert et le feu blanc sur le mât avant sont visibles sur tout l'horizon.



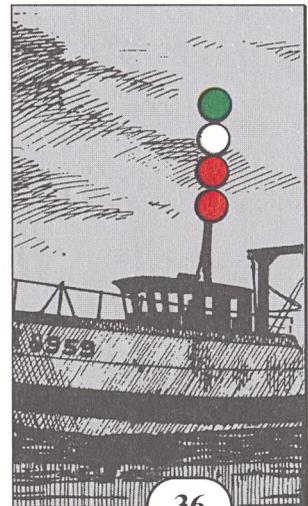
34

34 - Chalutier de moins de 50 m en train de mettre son chalut à l'eau (avec erre).



35

35 - Chalutier de moins de 50 m en train de hisser son chalut (sans erre).

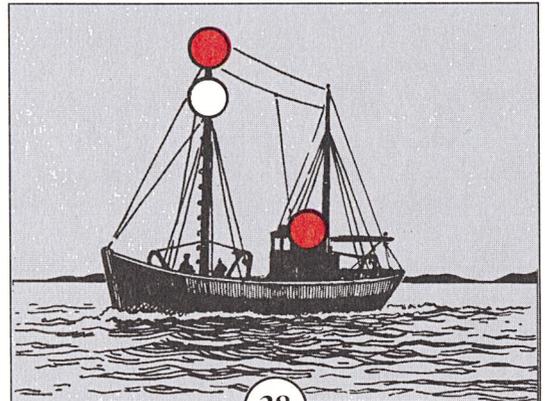
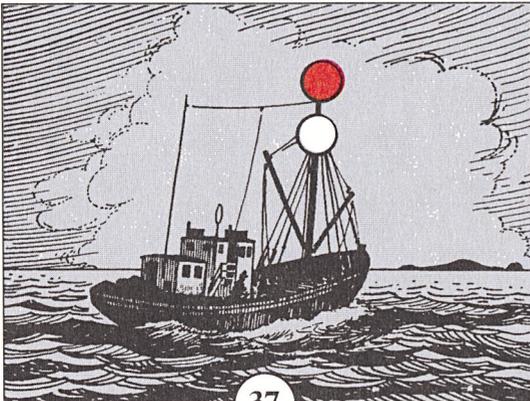


36

36 - Chalutier de moins de 50 m ayant ses filets retenus par un obstacle (sans erre).

Nota : Les feux de mât sont visibles sur tout l'horizon.

FEUX SUPPLÉMENTAIRES DES CHALUTIERS PÊCHANT À PROXIMITÉ LES UNS DES AUTRES
(Les navires de longueur inférieure à 20 m peuvent montrer ces feux)
(Règle 26 b, d et Annexe II, 2 a, 2 c)



Navires en train de pêcher, ayant les engins déployés sur une distance horizontale **inférieure à 150 m**.
Le feu rouge et le feu blanc de mât sont visibles sur tout l'horizon.

37 - Sans erre - Règle 26 c

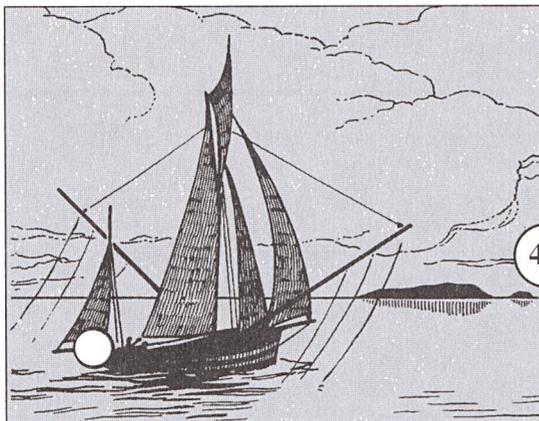
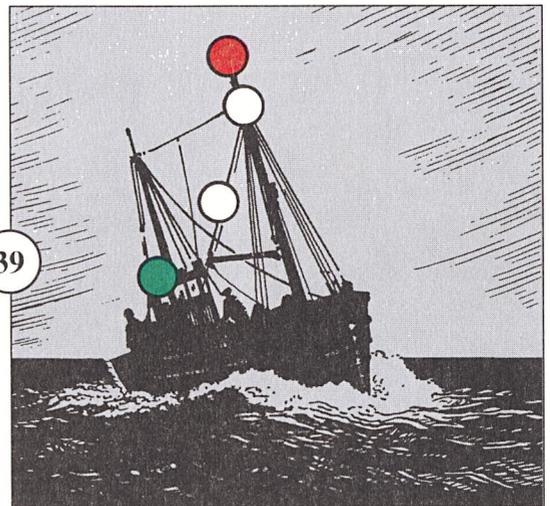
38 - Avec erre - Règle 26 c

39 - Navire en train de pêcher, ayant des engins déployés sur une distance horizontale **supérieure à 150 m**. Avec erre.

Le feu blanc additionnel doit être visible sur tout l'horizon comme les feux de mât et disposé dans la direction de l'appareil qui s'étend en dehors.

Règle 26 c

Nota : Les navires pêchant à la grande seine à proximité les uns des autres, peuvent montrer au-dessous des feux prescrits par la règle 26 c, deux feux jaunes superposés, s'allumant alternativement toutes les secondes, avec des durées de lumière et d'obscurité égales. Ces feux ne peuvent être montrés que lorsque le navire est gêné par ses appareils de pêche (Annexe II, 3).

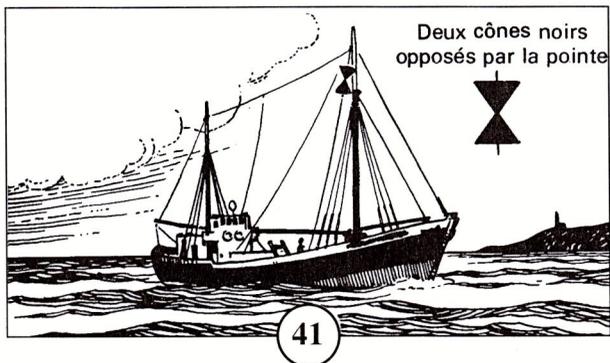


40 - Les navires pêchant avec des lignes traînantes ne sont pas considérés comme en train de pêcher.

Règle 3 d

Il doivent porter les feux des navires à propulsion mécanique (ou à voile) faisant route.

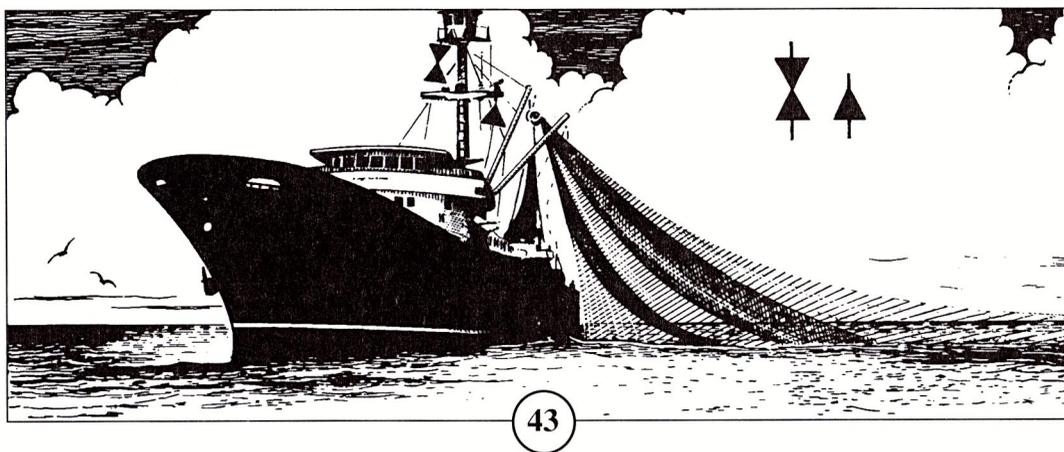
Règle 23 a ou 25 a (voiliers)



④1 - Navire en train de pêcher.

④2 - Disponible

Règle 26 b, c

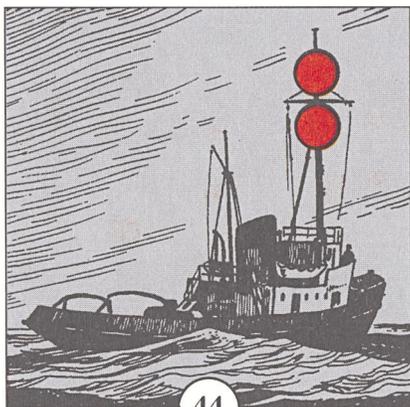


④3 - Navire de pêche, autre qu'un chalutier, avec un engin déployé horizontalement en dehors à une distance de plus de 150 m. Le cône noir doit être dans l'alignement de l'engin qui se trouve dehors. Règle 26 c

TOUS NAVIRES DE PÊCHE : MARQUES DE JOUR
(Règle 26)

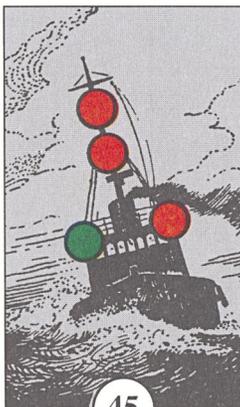
NAVIRE NON MAÎTRE DE SA MANŒUVRE

(Règle 27 a)



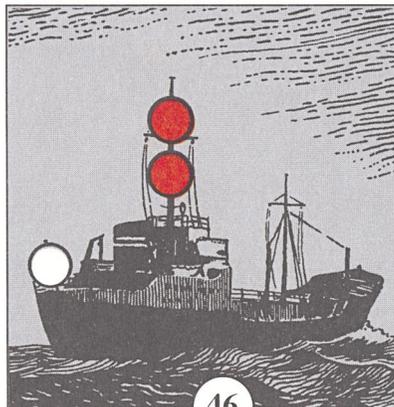
44

44 - Sans erre.



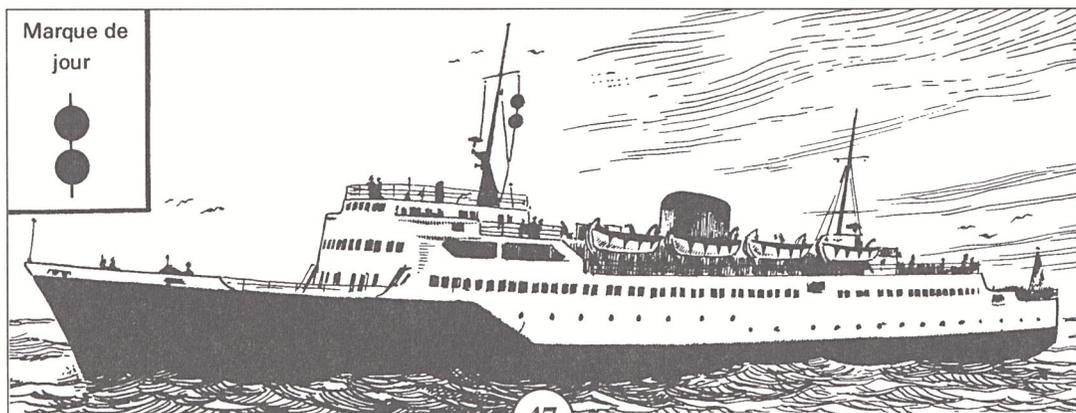
45

45 - 46 - Avec erre.



46

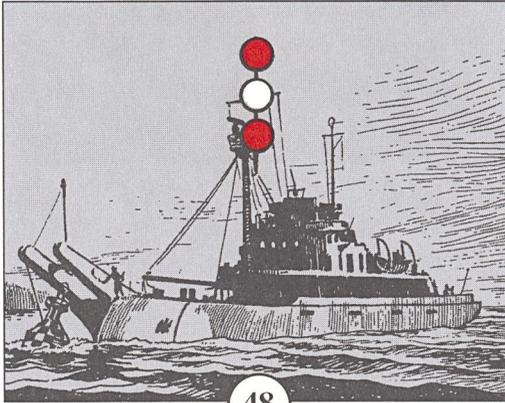
Les 2 feux rouges verticaux sont visibles sur tout l'horizon.



47

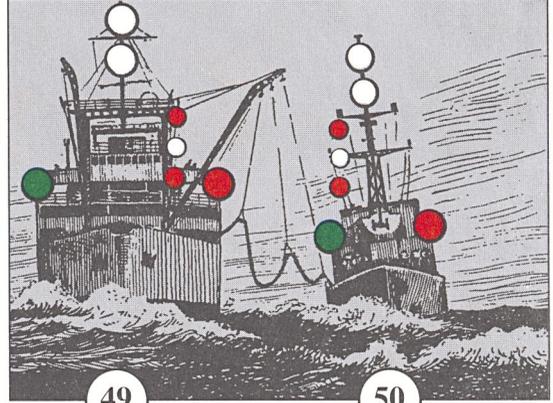
47 - Avec ou sans erre.

NAVIRES À CAPACITÉ DE MŒUVRE RESTREINTE
(Règle 27)



48

48 - Baliseur en train de poser une bouée.



49

50

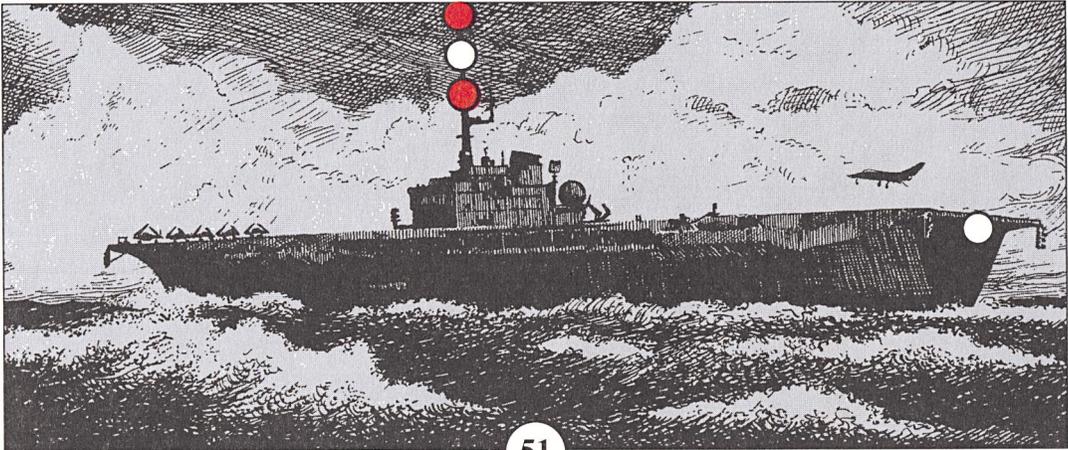
49 - 50 - Navires effectuant un ravitaillement en mer.

Les feux verticaux rouge blanc rouge sont visibles sur tout l'horizon.

Sans erre - Règle 27 b

Avec erre - Règles 23 a - 27 b

NAVIRES AUTRES QUE DRAGUES ET DRAGUEURS
(BALISEUR - NAVIRES EFFECTUANT UN RAVITAILLEMENT À LA MER)

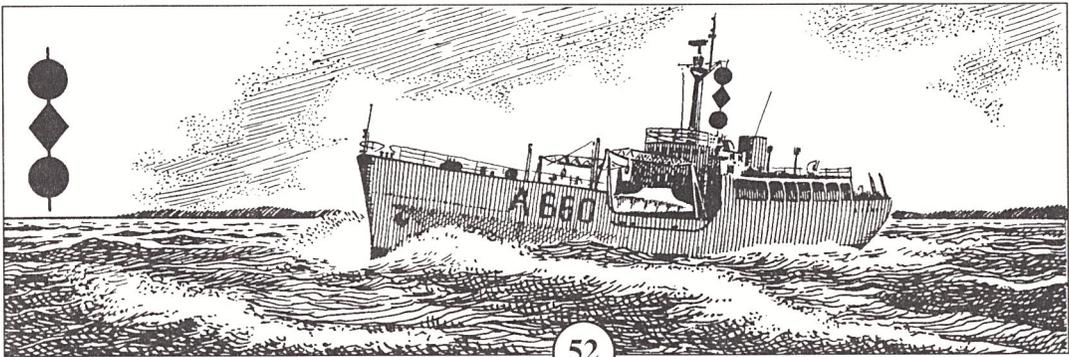


51

51 - Porte-avions en manoeuvre d'aviation.

Les feux verticaux rouge blanc rouge sont visibles sur tout l'horizon.

Règles 23 a et 27 b

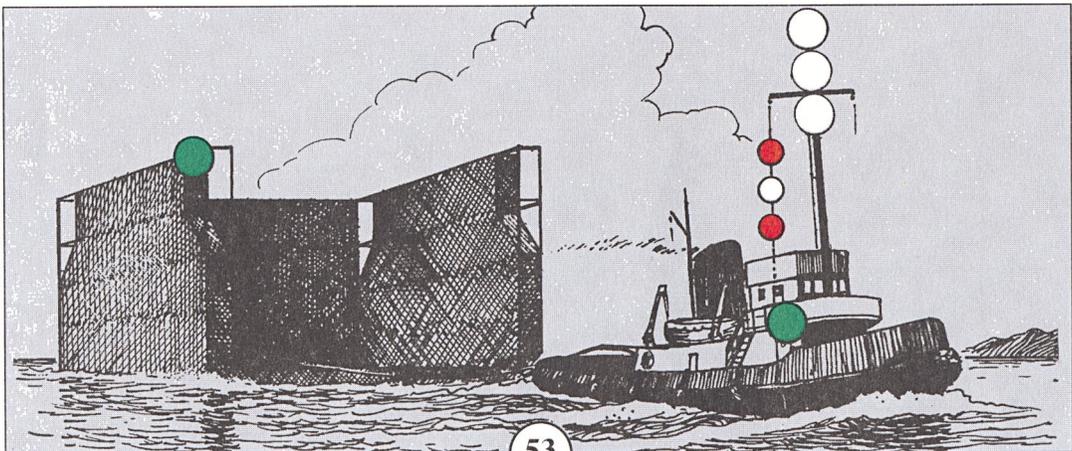


52

52 - Navire hydrographique en opération.

Cette marque s'applique à tous les navires à capacité de manoeuvre restreinte (autres que dragues et dragueurs).

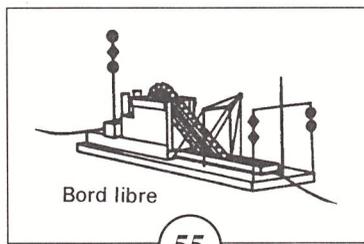
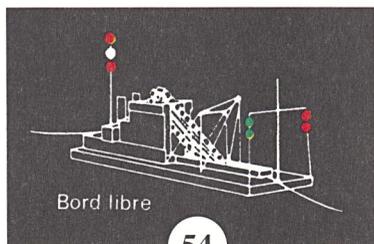
Règles 3 g et 27 b



53

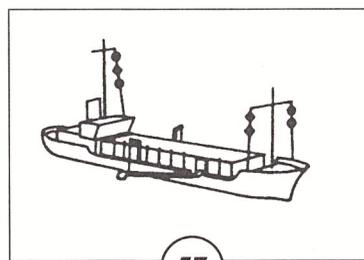
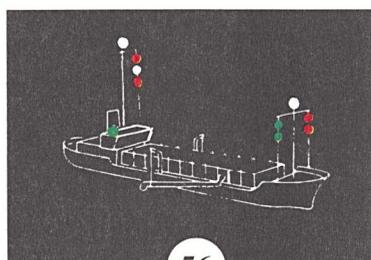
53 - Remorqueur ne pouvant changer de cap (remorque supérieure à 200 m).

Règles 24 a, 27 b, c



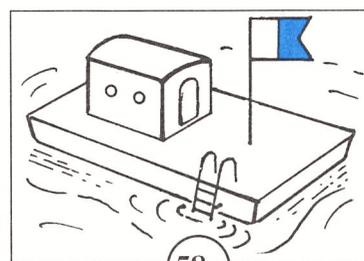
54 - 55 - Drague mouillée.

Règle 27 b, d



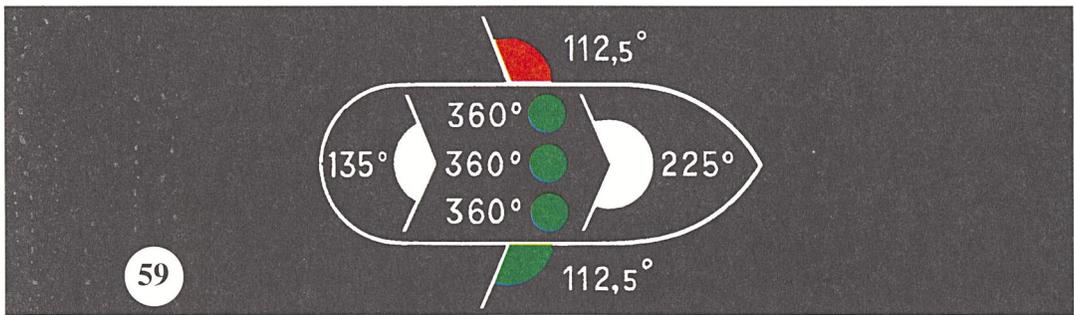
56 - 57 - Drague en route (obstruction à bâbord).

Règle 27 b, d

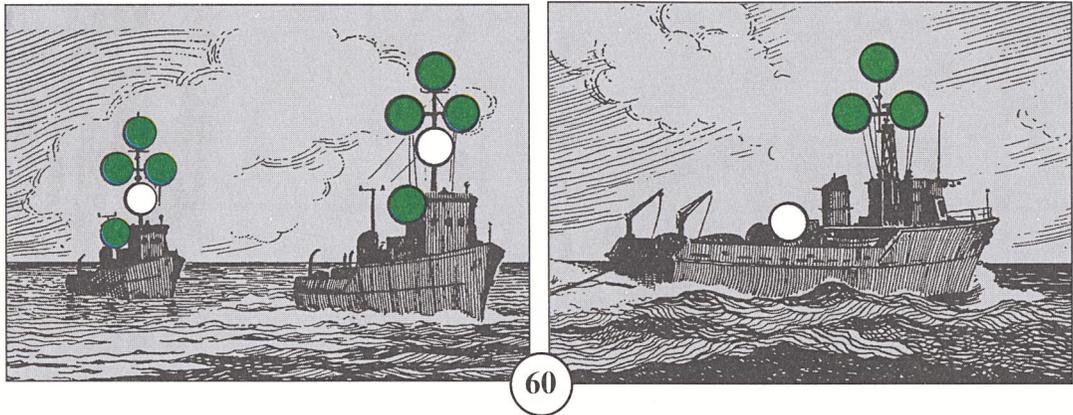


58 - 58a - Navire participant à des opérations de plongée.

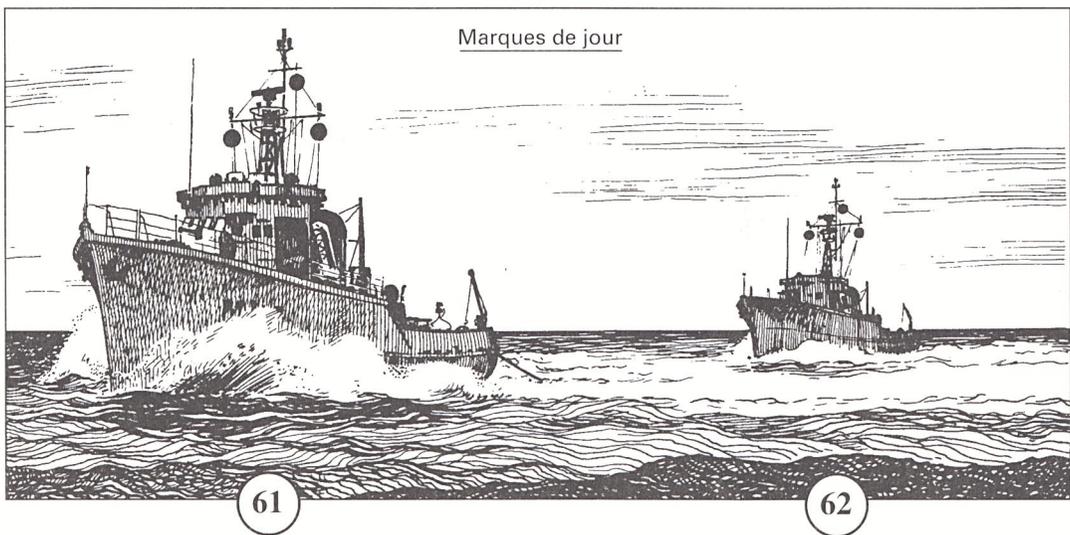
Règle 27 e



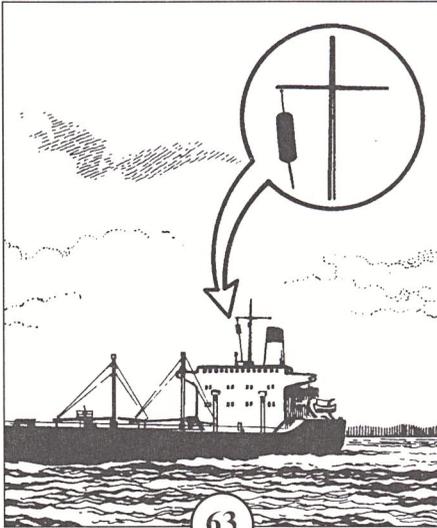
59 - Vue schématique en plan des feux d'un dragueur - Avec ou sans erre.



60 - Avec ou sans erre. - Danger des deux bords.

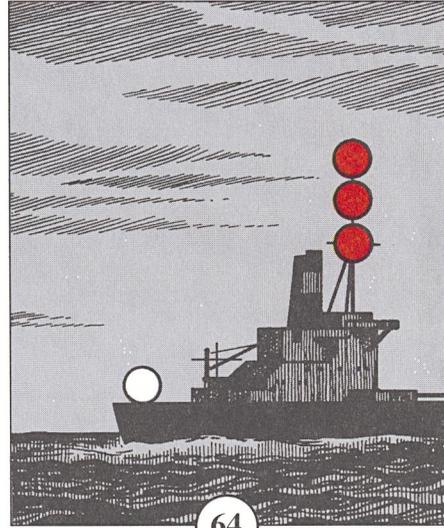


NAVIRE HANDICAPÉ PAR SON TIRANT D'EAU (Règle 28)



63

MARQUE DE JOUR FACULTATIVE :
un cylindre noir.

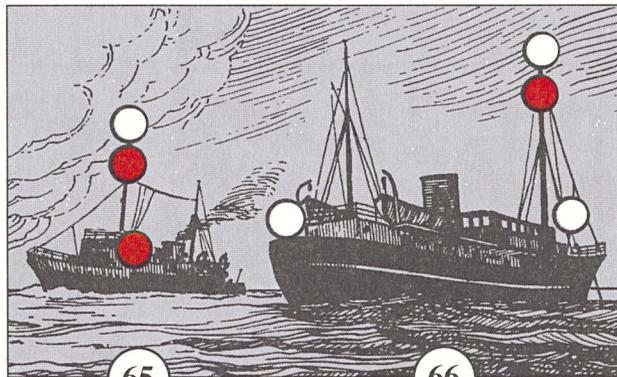


64

FEUX DE NUIT FACULTATIFS :
Trois feux rouges verticaux, visibles sur tout l'horizon.

BATEAUX-PILOTES (en service de pilotage)

(Règle 29 a)



65

65 - En route

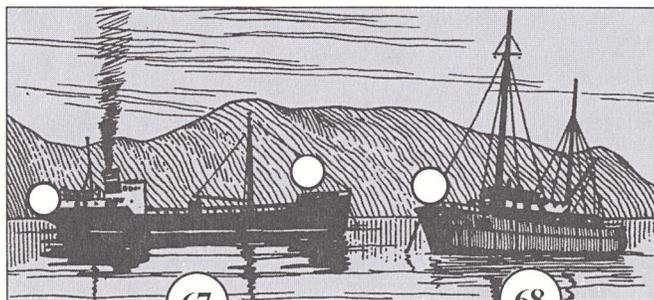
66

66 - Au mouillage

Les feux de mât sont visibles sur tout l'horizon.

NAVIRES AU MOUILLAGE ET NAVIRE ÉCHOUÉ

(Règle 30)



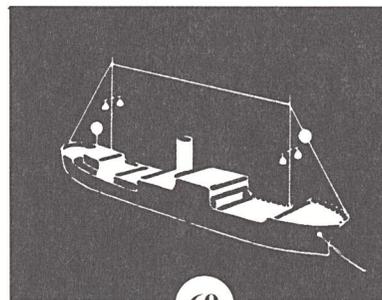
67

68

67 - Navire d'une longueur supérieure à 50 m et inférieure à 100 m.

Règle 30 a

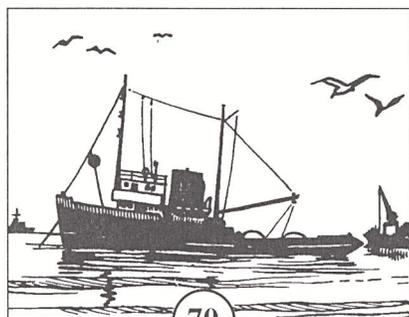
68 - Navire d'une longueur inférieure à 50 m (ce navire peut porter les feux prescrits par la règle 30 a) Règle 30 b.



69

69 - Navire d'une longueur égale ou supérieure à 100 m : feux de travail obligatoires.

Règle 30 a et c

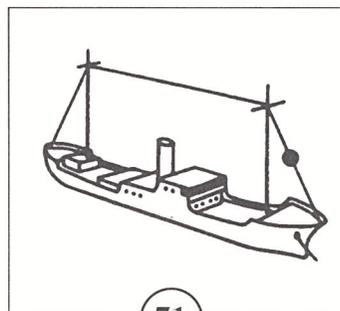


70

Marque de jour

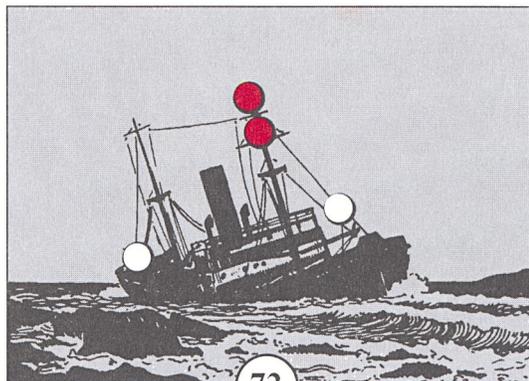


Règle 30 a



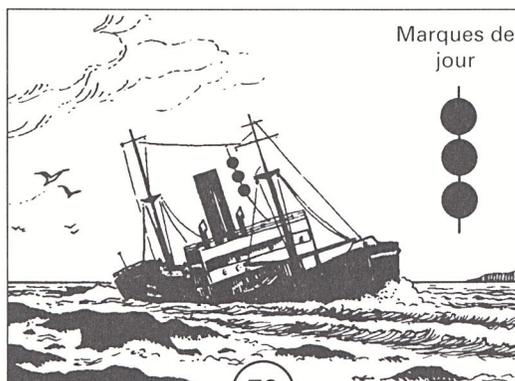
71

FEUX ET MARQUE DE JOUR D'UN NAVIRE AU MOUILLAGE (Règle 30 a, b et c)



72

72 - Les feux sont visibles sur tout l'horizon.



73

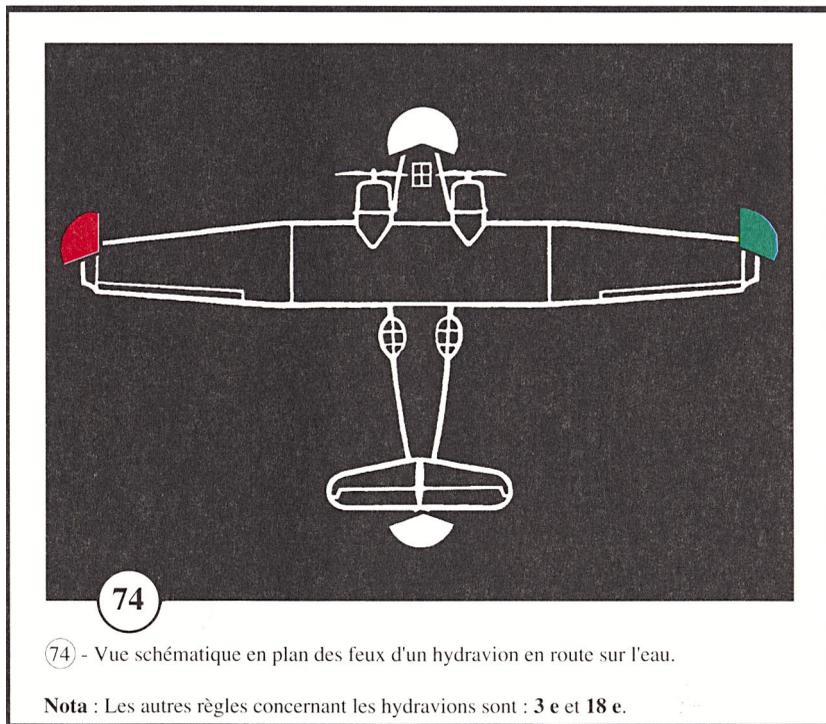
Marques de jour



FEUX ET MARQUES D'UN NAVIRE ÉCHOUÉ (Règle 30 d)

HYDRAVION

(Règle 31)

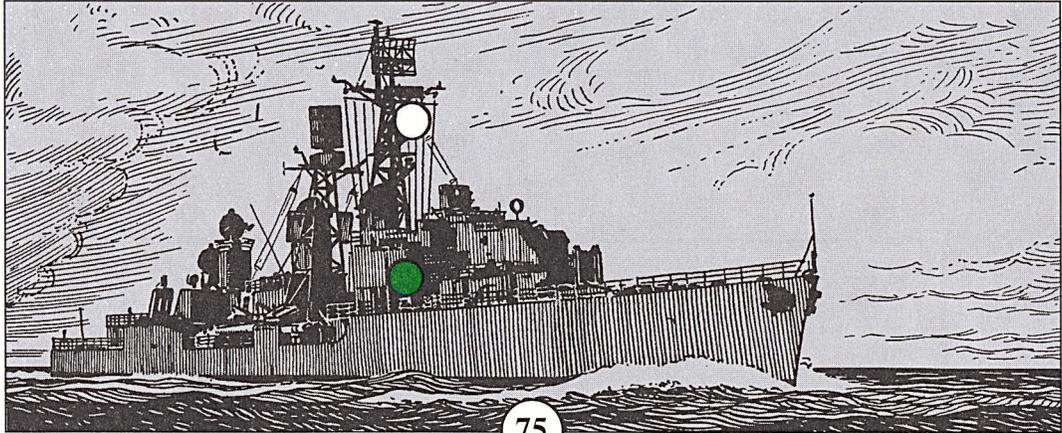


74 - Vue schématique en plan des feux d'un hydravion en route sur l'eau.

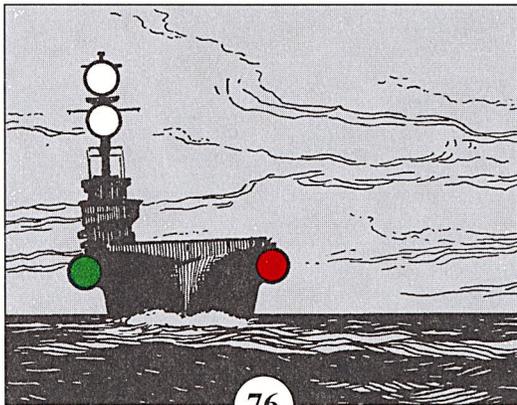
Nota : Les autres règles concernant les hydravions sont : 3 e et 18 e.

PARTICULARITÉ DES FEUX DES NAVIRES DE GUERRE

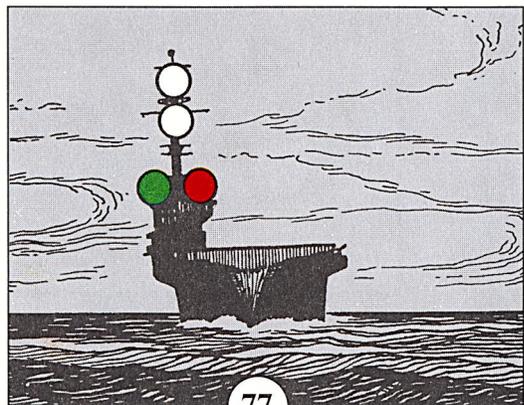
(Règle 1)



75 - Navire de guerre de plus de 50 m de long ne portant qu'un feu blanc de mât. Sa route est souvent difficile à apprécier.

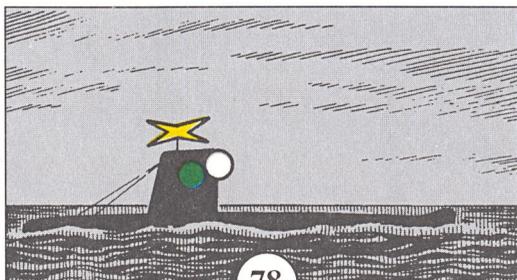


76 - Porte-avions avec les feux de côté du pont d'envol allumés.

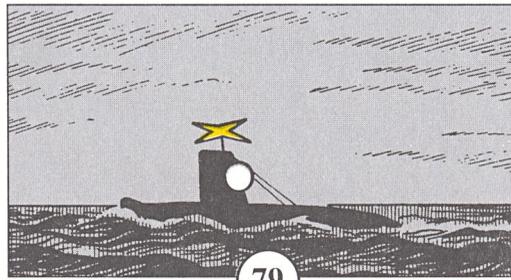


77 - Porte-avions avec les feux de côté de la passerelle allumés.

Le décalage du feu rouge par rapport au côté bâbord de la coque du navire peut atteindre 30 m ou davantage.

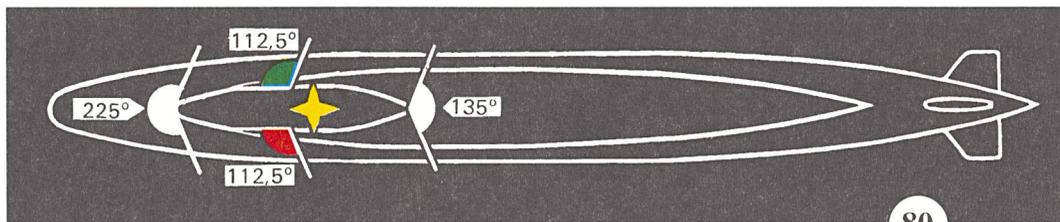


78 - Sous-marin faisant route vers la droite de l'observateur.

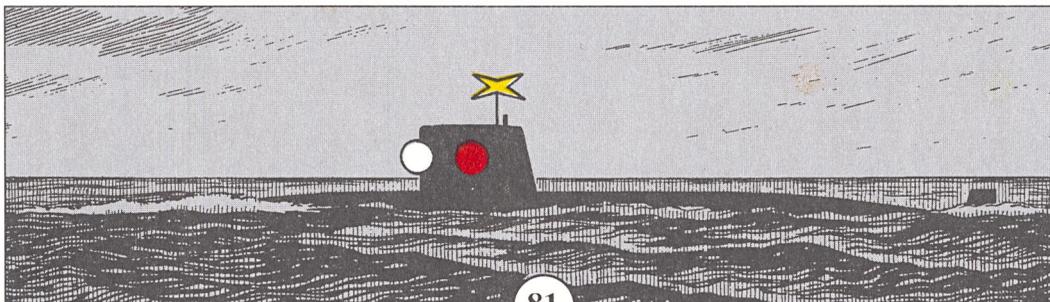


79 - Sous-marin montrant son feu de poupe.

Les feux groupés sur le kiosque indiquent mal les dimensions et la route du sous-marin.



80 - Vue schématique en plan d'un sous-marin lanceur de missiles.



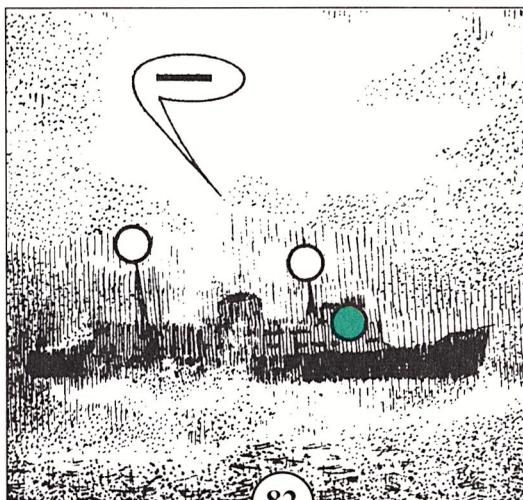
81 - Sous-marin lanceur de missiles faisant route vers la gauche de l'observateur.

 Feu jaune scintillant (facultatif).

II - SIGNAUX SONORES PAR VISIBILITÉ RÉDUITE (RÈGLE 35)

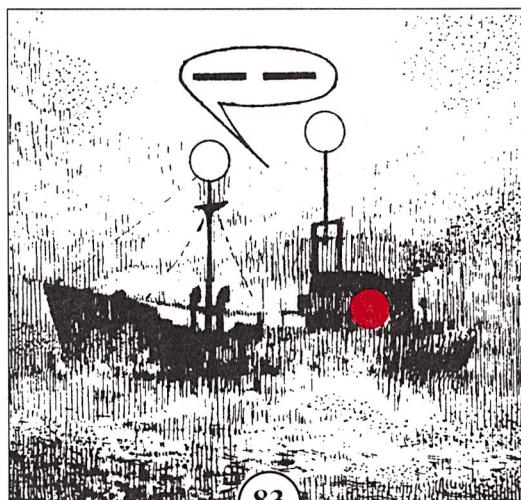
En plus des signaux qu'ils doivent émettre par visibilité réduite, les navires doivent montrer (Règle 20 c) les feux prescrits par les règles précédentes.

NAVIRES À PROPULSION MÉCANIQUE FAISANT ROUTE (avec erre ou sans erre)



82 - Avec erre : **un** son prolongé à des intervalles ne dépassant pas 2 minutes.

Règle 35 a

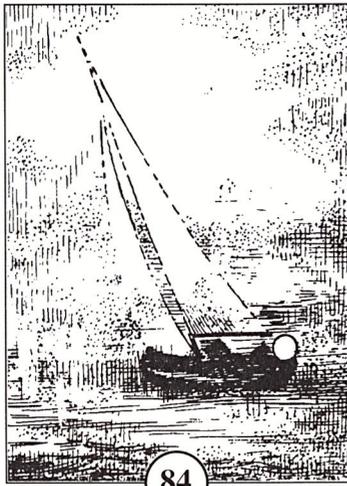


83 - Sans erre : **deux** sons prolongés à des intervalles ne dépassant pas 2 minutes.

Règle 35 b

NAVIRE À VOILE FAISANT ROUTE

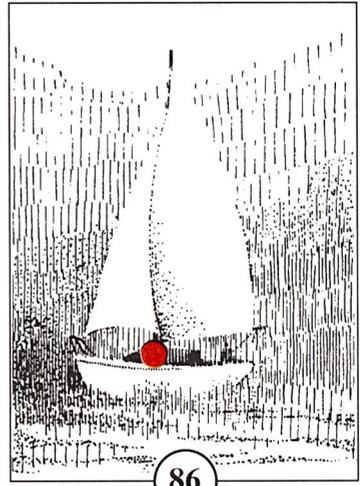
(Règle 35 c)



84



85

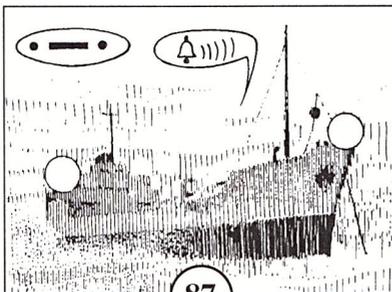


86

Un son prolongé suivi de 2 sons brefs (—••) à des intervalles ne dépassant pas 2 minutes.

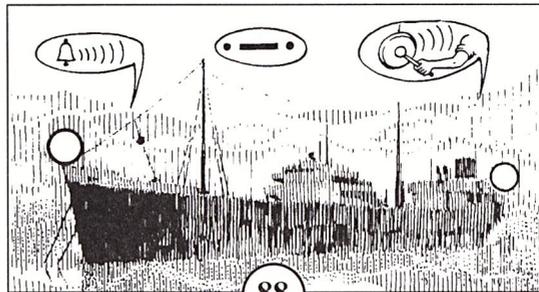
NAVIRES AU MOUILLAGE

(Règle 35g)



87

- 87 - De moins de 100 m de long.
Tintement rapide de cloche pendant 5 secondes à des intervalles ne dépassant pas une minute.
Nota : pour navires de longueur inférieure à 20 m, voir règles 35 i et j.

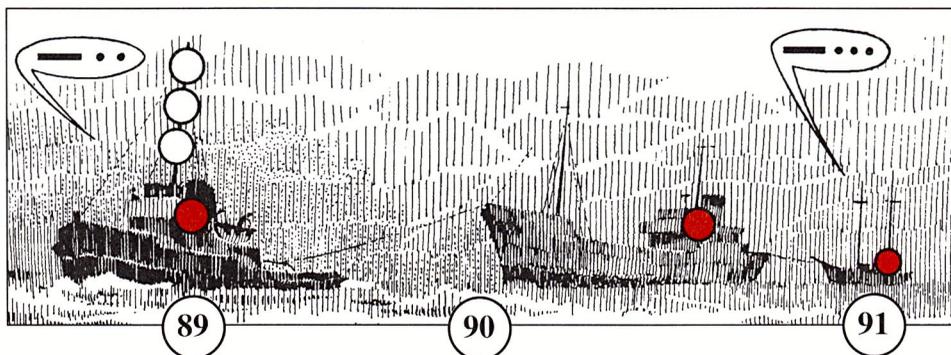


88

- 88 - De plus de 100 m de long.
Tintement rapide de cloche pendant 5 secondes à l'avant immédiatement suivi de 5 secondes de coups de gong à l'arrière à des intervalles ne dépassant pas une minute.

Tout navire au mouillage peut, en outre, faire entendre un son bref suivi d'un son prolongé et d'un son bref pour signaler sa position à un navire qui approche.

SITUATIONS PARTICULIÈRES



89 - Remorqueur - Un **son prolongé** suivi de **deux sons brefs** toutes les 2 minutes.

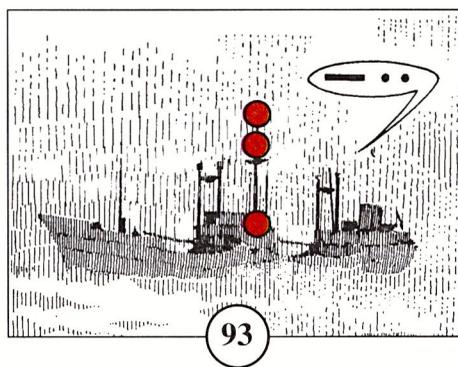
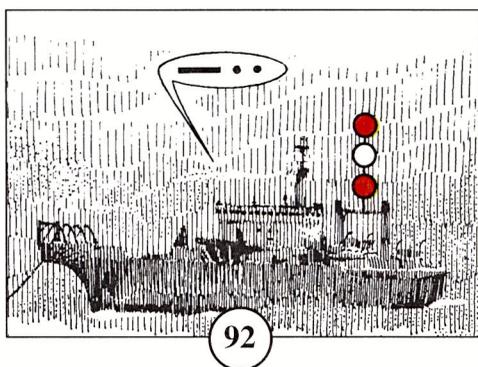
Règle 35 c

90 - 91 - Le remorqué ou le dernier remorqué, s'il a un équipage à bord, un **son prolongé** suivi de **trois sons brefs** toutes les 2 minutes après le signal du remorqueur.

Règle 35 e

Nota : Pour un navire à capacité de manoeuvre restreinte ou pour un navire en train de pêcher se conformer à la règle 35 d.

REMORQUEUR ET REMORQUÉS



Ces navires font entendre un **son prolongé** suivi de **deux sons brefs** toutes les 2 minutes (Règle 35 c).

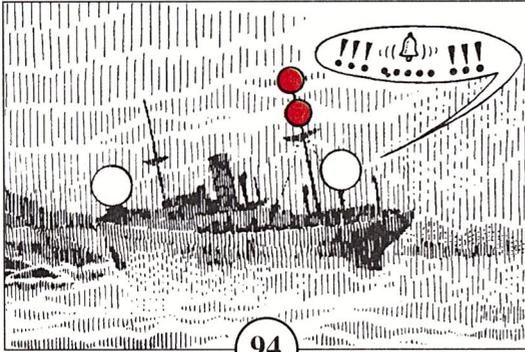
Exemples :

92 - Navire relevant un câble sous-marin (**sans erre**).
(Travaux au mouillage : Règle 35 d)

93 - Navire en avarie de barre (**avec erre**).

NAVIRE À CAPACITÉ DE MANOEUVRE RESTREINTE OU NON MAÎTRE DE SA MANOEUVRE

Navire échoué



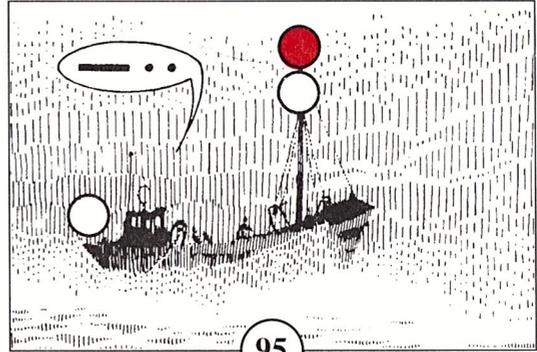
94

94 - Trois coups de cloche séparés et distincts immédiatement avant et après un tintement rapide toutes les minutes, plus gong si plus de 100 m de long.

Règle 35 h

Nota : pour navires de longueur inférieure à 20 m, voir règles 35 i et j.

Navire en train de pêcher

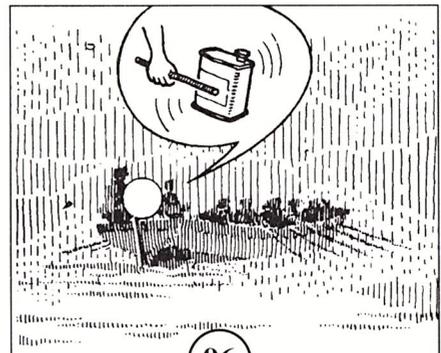


95

95 - Un son prolongé suivi de deux sons brefs toutes les 2 minutes, en route et au mouillage (Règle 35 d).

Règle 35 c

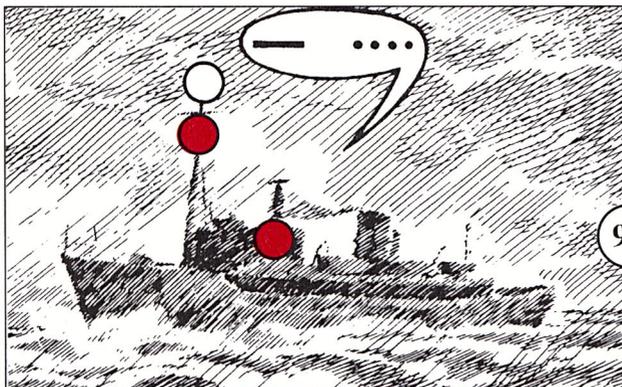
Navire de moins de 12 m de long
et embarcation à l'aviron.



96

96 - Signal sonore par un moyen quelconque toutes les 2 minutes. Règle 35 i

Bateau-pilote



97

97 - Bateau-pilote avec erre.

- Outre les signaux prescrits aux règles 35 a, b, ou g, il peut faire entendre un signal d'identification consistant en quatre sons brefs. Règle 35 j

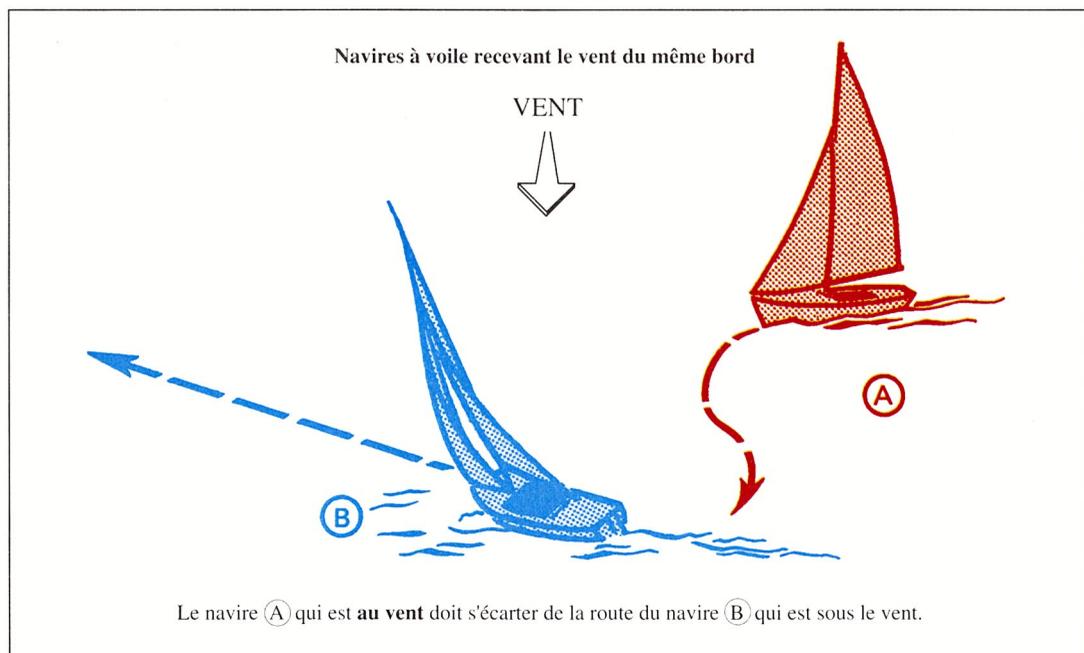
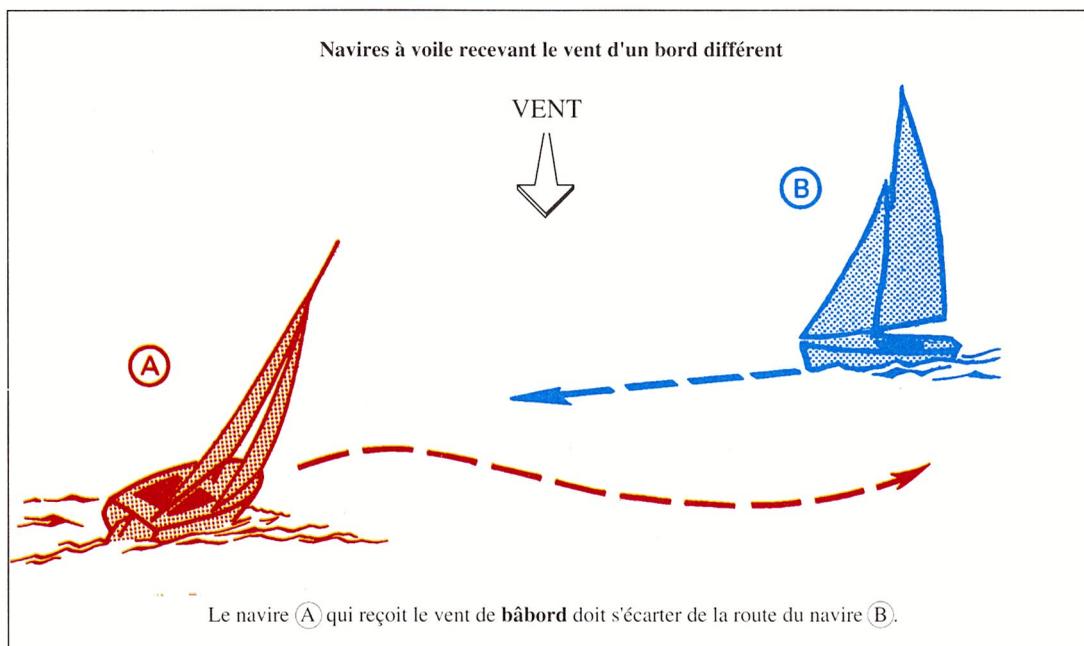
TABLEAU DES SIGNAUX SONORES PAR VISIBILITÉ RÉDUITE
(Règle 35)

Signaux	Fréquence maximum	Navire
1 - <u>Sifflet</u>		
—	2 min	Navire à propulsion mécanique ayant de l'erre.
— —	2 min	Navire à propulsion mécanique faisant route mais n'ayant pas d'erre.
— . .	2 min	<u>Un des navires suivants</u> : - navire à voile, - navire en train de pêcher (en route ou au mouillage), - navire non maître de sa manœuvre, - navire à capacité de manœuvre restreinte en route ou en travaux au mouillage (cablier, baliseur ...), - navire handicapé par son tirant d'eau, - remorqueur, - pousseur.
— . . .	2 min	Navire remorqué.
. — .		Navire au mouillage (pour attirer l'attention).
. . . .		Bateau pilote (signal d'identification).
2 - <u>Cloche</u>		
. (5 s)	1 min	Navire au mouillage.
. (5 s) + <u>Gong</u> (5 s)	1 min	Navire au mouillage d'une longueur supérieure à 100 m (cloche à l'avant, gong à l'arrière).
!!! !!!	1 min	Navire échoué.
!!! !!! + <u>Gong</u>	1 min	Navire échoué d'une longueur supérieure à 100 m (cloche à l'avant, gong à l'arrière).
3- <u>Autres moyens</u>		
Signal sonore quelconque	2 min	Navire d'une longueur inférieure à 12 m et embarcation à l'aviron.

III - RÈGLES DE BARRE ET DE ROUTE ET SIGNALISATION MUTUELLE

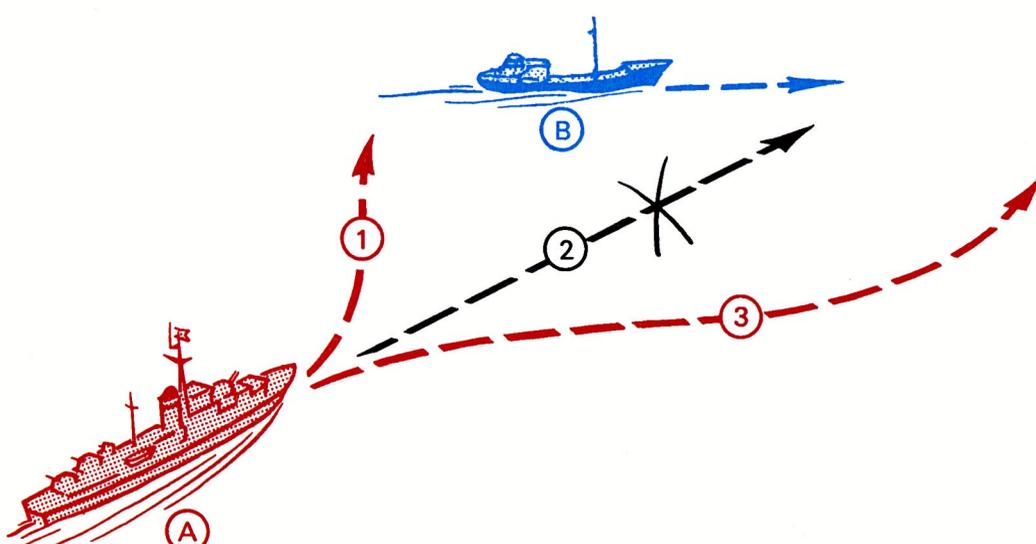
1. Toute manœuvre décidée en application des présentes règles doit être exécutée franchement et largement à temps.
2. Les règles 12 à 18 ne s'appliquent qu'aux navires qui sont en vue (c'est-à-dire observés visuellement) les uns des autres.

ENTRE NAVIRES À VOILE (Règle 12 a)



NAVIRE QUI EN RATTRAPE UN AUTRE

(Règles 13 et 16)



Le navire (A) venant d'une direction de plus de $22,5^\circ$ sur l'arrière du travers du navire (B) doit s'écarter franchement de la route de ce dernier.

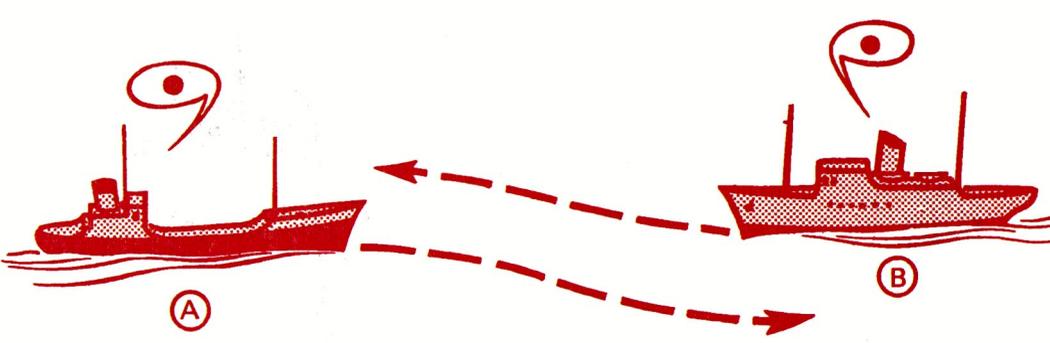
Il ne doit pas faire une route qui risque d'obliger le navire (B) à manoeuvrer pour s'écarter de lui (cas de la route (2)).

La manoeuvre qui consiste à faire d'abord une route parallèle à celle du navire (B) puis à reprendre la route primitive quand tout risque de collision est écarté, est également valable (cas de la route (3)).

Nota : La nuit, le navire (A) se considère comme rattrapant (B) s'il n'en voit que le seul feu de poupe.

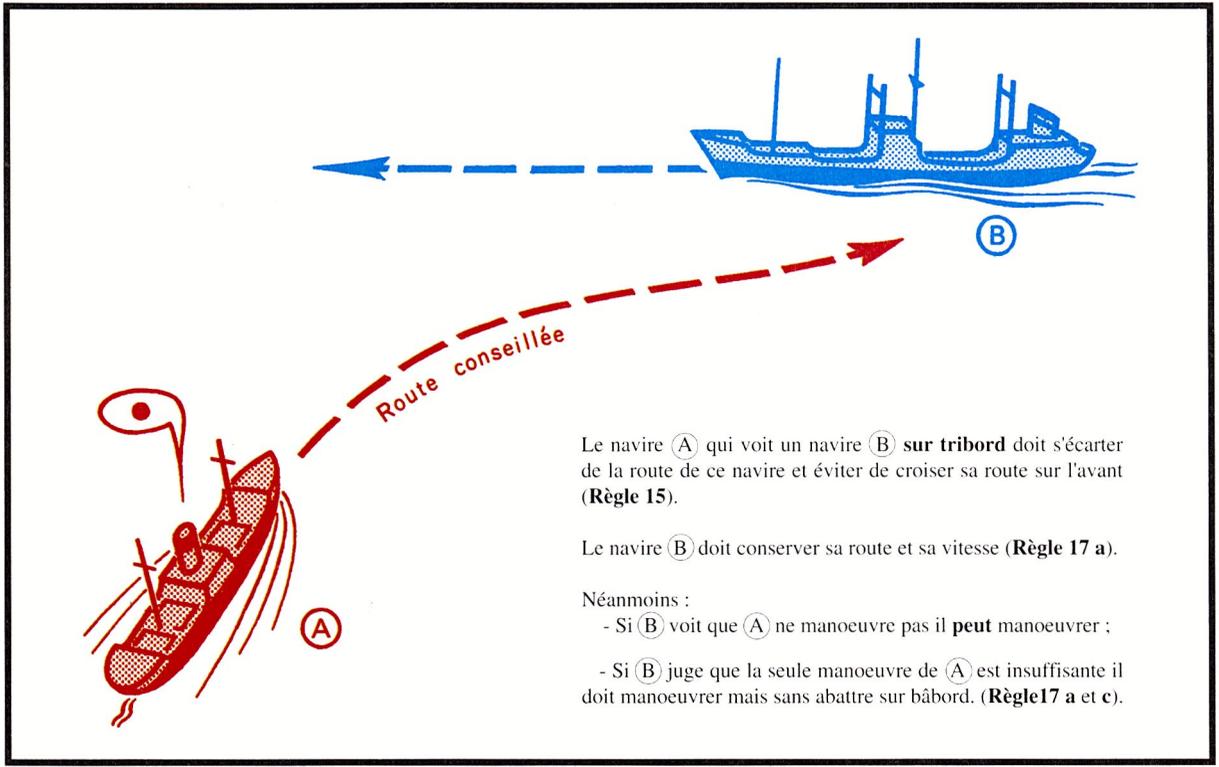
NAVIRES À PROPULSION MÉCANIQUE QUI FONT DES ROUTES DIRECTEMENT OU À PEU PRÈS OPPOSÉES

(Règles 14 et 34 a)

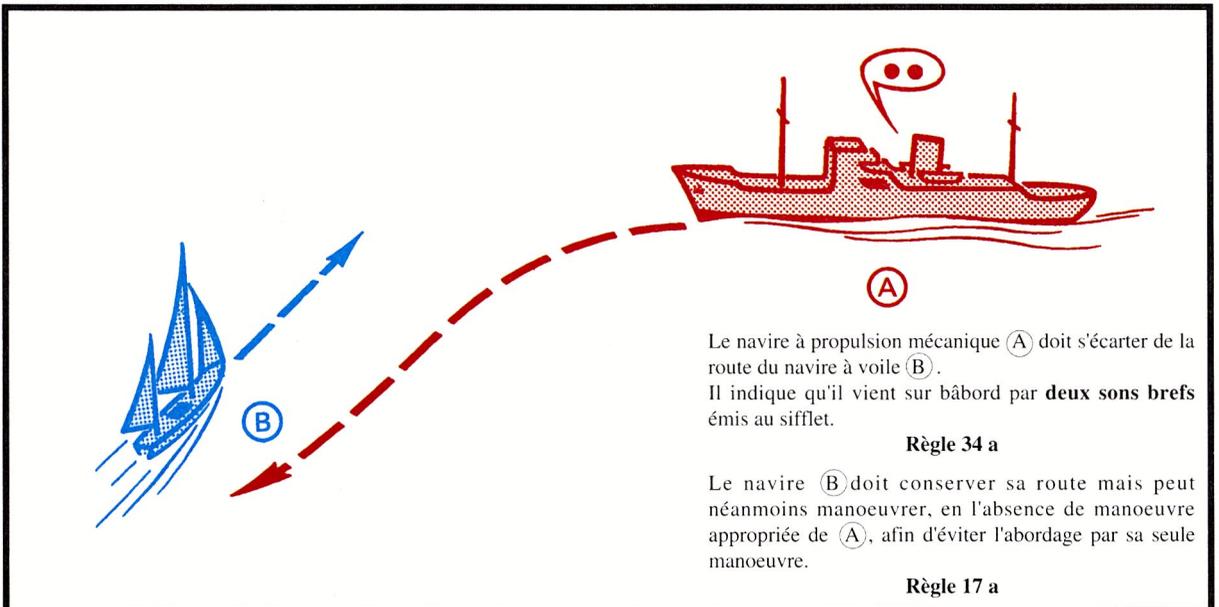


Chacun des deux navires (A) et (B) vient sur tribord - Ils indiquent leur changement de route par un son bref émis au moyen de leur sifflet (Règle 34 a).

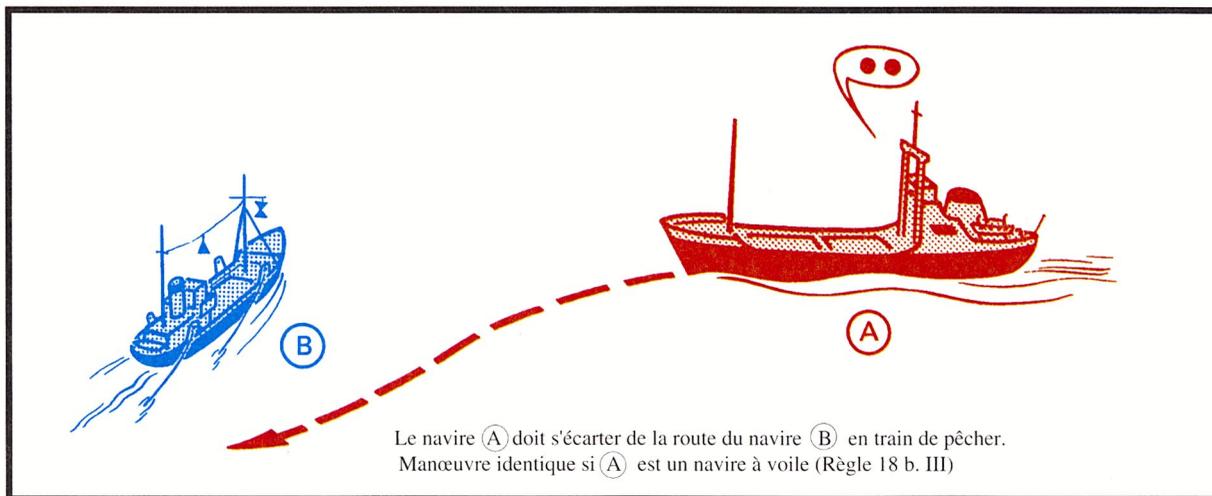
NAVIRES DONT LES ROUTES SE CROISENT



CROISEMENT DE NAVIRES À PROPULSION MÉCANIQUE (Règles 15, 17 a et c)

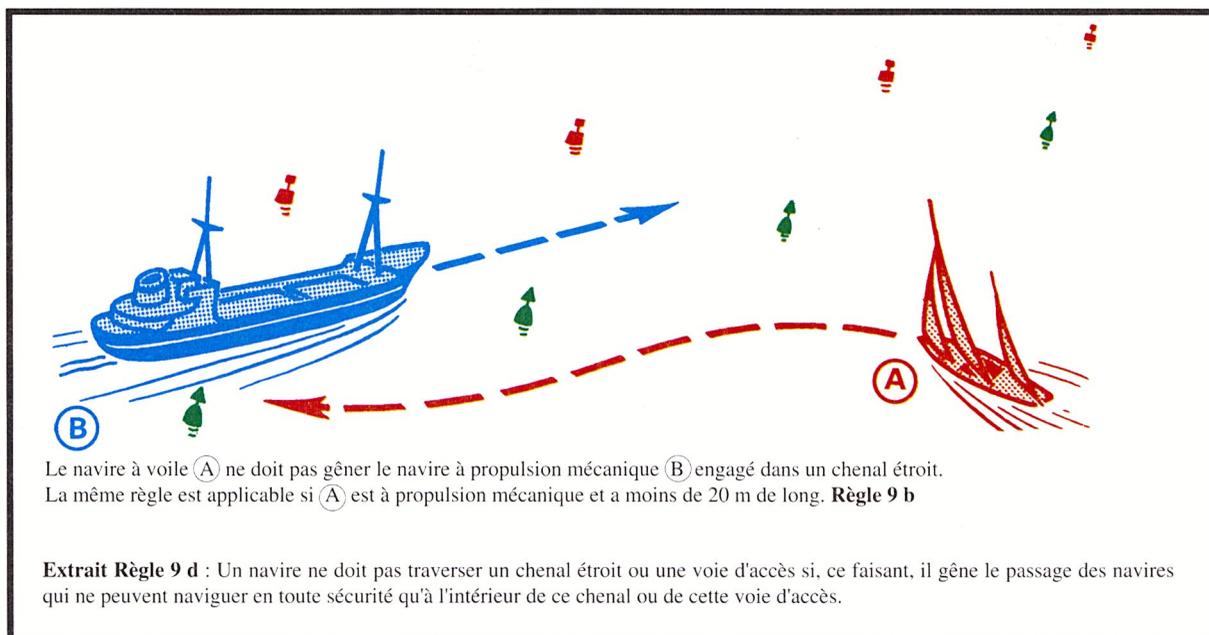


CROISEMENT D'UN NAVIRE À PROPULSION MÉCANIQUE ET D'UN NAVIRE À VOILE (Règles 18, 17 a, 34 a)

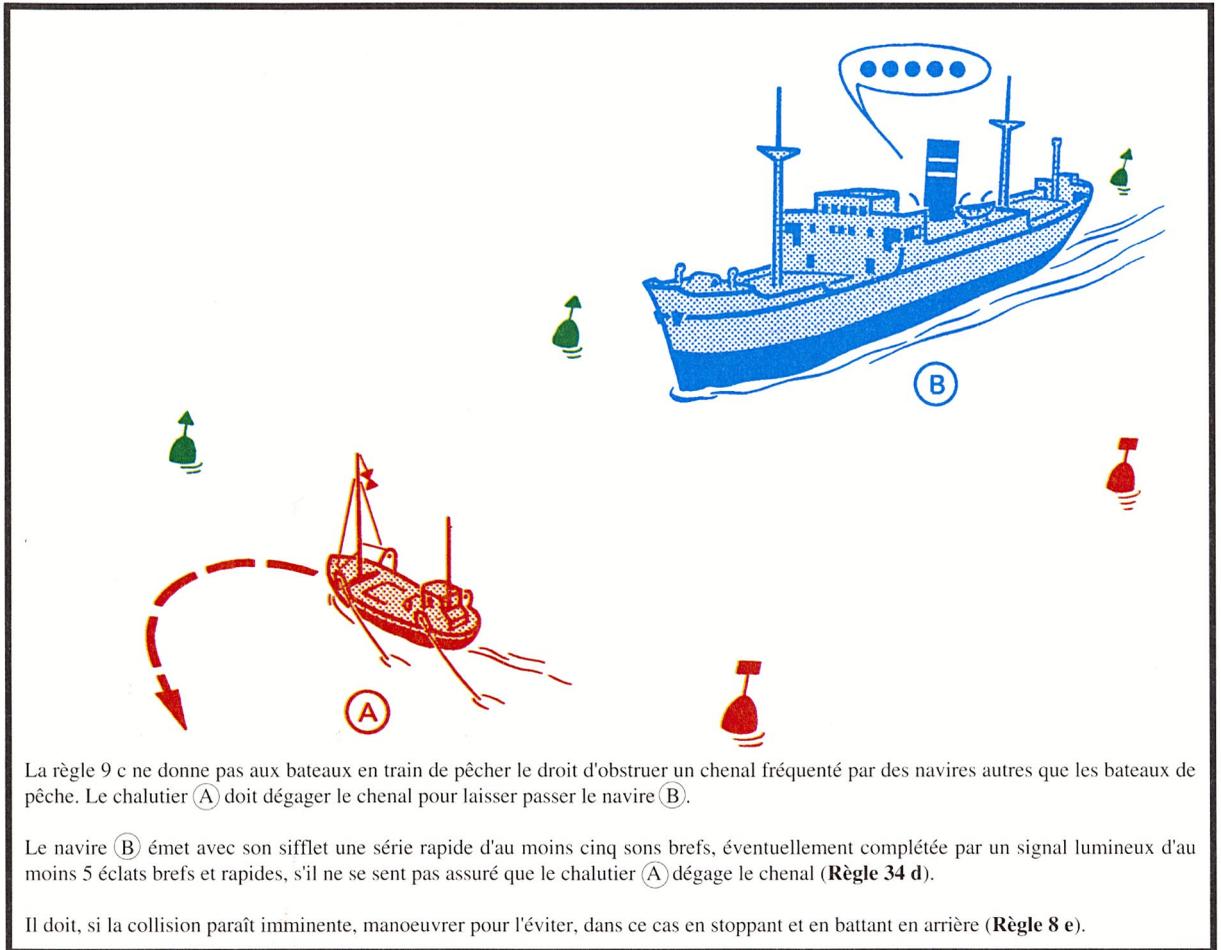


CROISEMENT D'UN NAVIRE EN TRAIN DE PÊCHER ET D'UN NAVIRE À PROPULSION MÉCANIQUE (Règle 18 a, iii)
OU À VOILE (Règle 18 b, III)

CHENAUX ÉTROITS ET VOIES D'ACCÈS



NAVIRE NE POUVANT NAVIGUER EN TOUTE SÉCURITÉ QU'À L'INTÉRIEUR D'UN CHENAL ÉTROIT OU D'UNE VOIE D'ACCÈS
(Règle 9 b et 9 d)

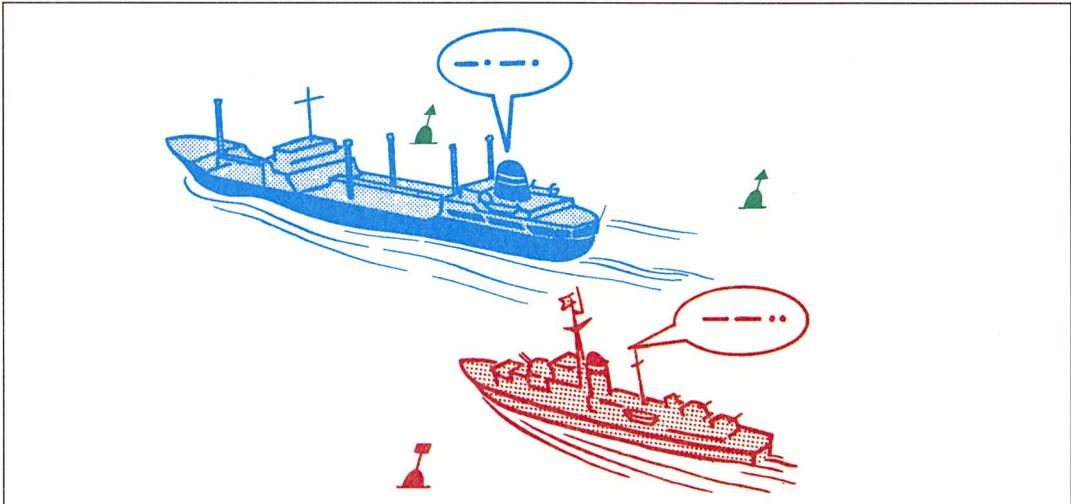


La règle 9 c ne donne pas aux bateaux en train de pêcher le droit d'obstruer un chenal fréquenté par des navires autres que les bateaux de pêche. Le chalutier (A) doit dégager le chenal pour laisser passer le navire (B).

Le navire (B) émet avec son sifflet une série rapide d'au moins cinq sons brefs, éventuellement complétée par un signal lumineux d'au moins 5 éclats brefs et rapides, s'il ne se sent pas assuré que le chalutier (A) dégage le chenal (**Règle 34 d**).

Il doit, si la collision paraît imminente, manoeuvrer pour l'éviter, dans ce cas en stoppant et en battant en arrière (**Règle 8 e**).

NAVIRE EN TRAIN DE PÊCHER DANS UN CHENAL (**Règles 9 c**)



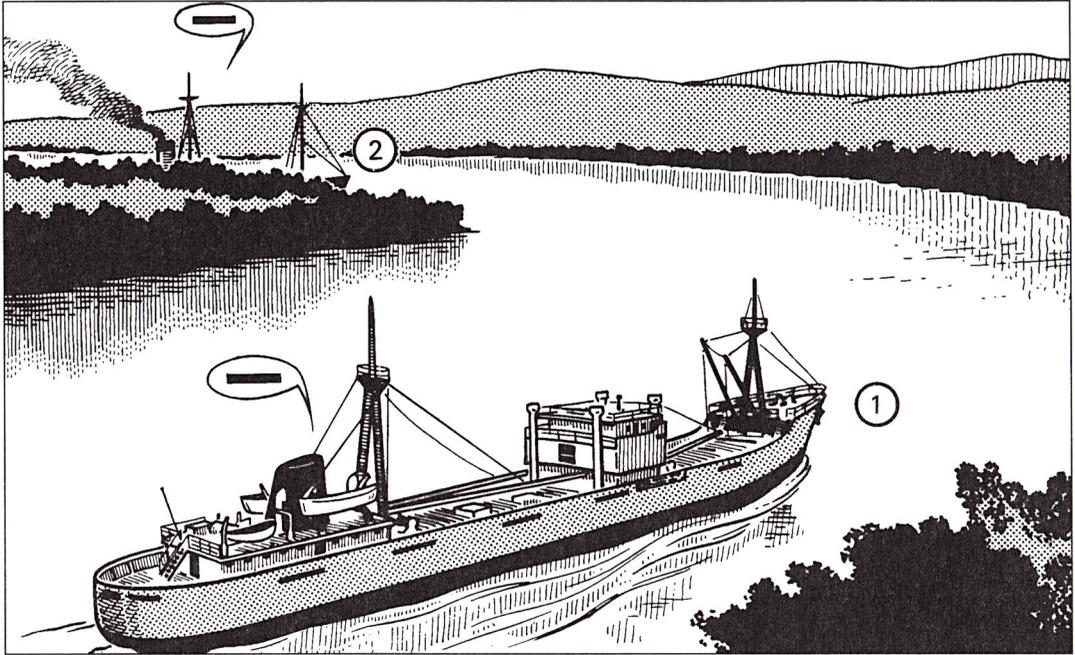
— — • Je compte vous rattraper sur tribord.

— — • • Je compte vous rattraper sur bâbord.

— • — • Vous pouvez me dépasser.

Nota : Si le navire rattrapé est dans le doute, il peut émettre une série rapide d'au moins cinq sons brefs, complétée éventuellement par un signal lumineux d'au moins cinq éclats brefs (**Règle 34 d**).

DÉPASSEMENT DANS UN CHENAL
(Règles 9 e - 34 e)



À l'approche d'un coude dans un chenal étroit où on ne peut voir un autre navire s'approchant en sens inverse, un navire à propulsion mécanique ① doit faire entendre un son prolongé de son sifflet.

Tout navire à propulsion mécanique ② entendant ce signal de l'autre côté du coude doit répondre par un signal analogue. On doit toujours passer un coude avec une prudence et une vigilance particulières.

NAVIRE À L'APPROCHE D'UN COUDE (Règle 9 f et 34 e)

SIGNAUX DE MANŒUVRE ET SIGNAUX D'AVERTISSEMENT (NAVIRES EN VUE D'UN DE L'AUTRE OU DANS UN CHENAL)

(Règle 34)

TYPE DES SIGNAUX ÉMIS :



: Son bref émis au moyen du sifflet



: Son long émis au moyen du sifflet



: Éclat lumineux complétant les signaux au sifflet
Les signaux lumineux sont facultatifs

SIGNIFICATION DES SIGNAUX :



: Je viens sur tribord.



: Je viens sur bâbord.



: Je bats en arrière.



: J'exprime des doutes sur les mesures prises par l'autre navire pour éviter l'abordage.
(au moins 5 sons brefs et 5 éclats brefs et rapides)

Dans un chenal étroit ou une voie d'accès :



A l'approche d'un coude d'un chenal.



Je compte vous rattraper sur tribord (Dépassement dans un chenal).



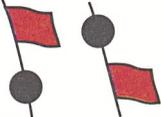
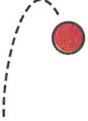
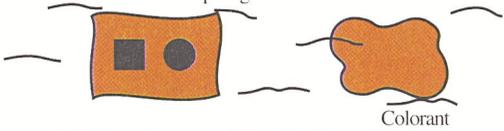
Je compte vous rattraper sur bâbord (Dépassement dans un chenal).



Vous pouvez me dépasser (Dépassement dans un chenal).

IV - SIGNAUX DE DÉTRESSE

(Annexe IV)

 <p>Coups de canon ou autres signaux explosifs toutes les minutes environ</p>	 <p>NC du Code international de signaux</p>
 <p>Son continu produit par un appareil quelconque pour signaux de brume</p>	 <p>Signal de grande distance (couleur indifférente)</p>
 <p>Fusées ou bombes à étoiles rouges lancées une à une à courts intervalles (1) (2)</p>	 <p>Flamme produite en brûlant un baril de goudron ou d'huile</p>
<p>Signal radiotélégraphique (500 kHz) ••• — — — ••• (3) Signal radiotéléphonique (2182 kHz) «MAYDAY» (VHF canal 16) «MAYDAY»</p> <p>1 - Ne pas oublier de le faire suivre du nom ou du signal indicatif et de la position du navire. 2 - Pour attirer l'attention les navires peuvent utiliser :le signal radiotélégraphique d'alarme (Série de douze traits d'une durée d'une minute) ou le signal radiotéléphonique d'alarme (2 tonalités transmises alternativement pendant 30 à 60 secondes).</p> <p>Signaux transmis par les radiobalises de localisation des sinistres</p>	 <p>Fusée à parachute (1) ou feu à main produisant une lumière rouge</p>
 <p>Fumigène orange</p>	 <p>Mouvements lents et répétés de haut en bas des bras étendus de chaque côté du corps</p>
 <p>Repérage aérien Colorant</p>	

(1) Une fusée rouge émise par un sous-marin indique qu'il est en difficulté et qu'il devra faire surface d'urgence. Les navires marchands qui aperçoivent ce signal doivent s'en écarter et ne pas stopper leurs hélices. Ils doivent se tenir prêts à assister le sous-marin.

(2) Bien que les fusées projetant les étoiles ne soient plus réglementaires (à la suite d'amendements à la Convention sur la sauvegarde de la vie humaine en mer) elles continuent d'être présentées dans ce tableau qui est extrait du Code International des Signaux que l'OMI n'a pas encore modifié. Par arrêté du 20 janvier 1989 le Ministère délégué chargé de la mer a supprimé les fusées à étoiles du matériel obligatoire et les a remplacées par des fusées à parachute.

(3) Dans le système actuel ; la graphie 500 kHz disparaît dans le SMDSM.

INDEX ALPHABÉTIQUE

	Schémas et figures	Pages
A		
Aéroglysseur (hovercraft)	9	6
B		
Baliseur :		
— feux - marques de jour	48 - 52	17 - 18
— signaux sonores par visibilité réduite	92	29
Bateau-pilote :		
— feux	65 et 66	21
— signaux sonores par visibilité réduite	97	30
C		
Cablier :		
— feux - marques de jour	48 - 52	17 - 18
— signaux sonores par visibilité réduite	92	29
Chalutiers :		
— feux	31 à 36	12 et 13
— marques de jour	41	15
— règles de barre et de route (navires de pêche).....		36, 37
— signaux sonores par visibilité réduite (en route ou au mouillage)	95	30
Chenal - Chenaux étroits et voies d'accès (règles de barre et de route)		36 à 39
Croisement de navires (règles de barre et de route)		35 et 36
D		
Dépassement (dans un chenal)		38
Drague (mouillée, en route).....	54 à 57	19
Dragueurs de mines : feux et marques	59 à 62	20
E		
Échoué (navire échoué) :		
— feux et marques	72 et 73	22
— signaux sonores	94	30
Embarcation à l'aviron :		
— feu	29	11
— signaux sonores par visibilité réduite	96	30
F		
Feux - Vues schématiques en plan :		
— des feux d'un navire à propulsion mécanique faisant route	1	5
— des feux d'un convoi remorqué	10	7
— des feux d'un dragueur en opérations	59	20
— d'un sous-marin français lanceur de missiles	80	25

Nota : Sont indiqués en **gras** les mots-clés des mots composés avec navire (par exemple, **Pêche** pour navires de pêche).

	Schémas et figures	Pages
H		
Hovercraft (aéroglysseur)	9	6
Hydravion, feux	74	23
Hydrographique (navire hydrographique, capacité de manœuvre restreinte) :		
— feux - marques de jour	48 - 52	17 - 18
— signaux sonores par visibilité réduite	93	29
M		
Manœuvre :		
— navire non maitre de sa manœuvre :		
• feux et marques de jour	44 à 47	16
• signaux sonores par visibilité réduite	93	29
— navire à capacité de manœuvre restreinte :		
• feux et marques	48 à 62	17 à 20
• signaux sonores par visibilité réduite (en route et au mouillage pour travaux)	92 et 93	29
Mouillage (navire au mouillage) :		
• feux et marques	67 à 71	22
• signaux sonores par visibilité réduite	87 et 88	28
N		
Navire à propulsion mécanique faisant route. Cas général :		
— feux	1 à 6	5
— règles de barre et de route		34, 35, 36, 38
— signaux sonores par visibilité réduite	82 et 83	27
Navire à propulsion mécanique de moins de 20 m de long faisant route :		
— feux	7	6
— règles de barre et de route		36
Navire à propulsion mécanique de moins de 12 m de long faisant route :		
— feux	8	6
— signaux sonores par visibilité réduite	96	30
Navire à propulsion mécanique de moins de 7 m de long et de vitesse maximale inférieure à 7 nœuds. Feu		
	8 (nota)	6
Navires de guerre de surface. Feux		
	75 à 77	24
O		
Opération de plongée, opérations sous-marines avec obstruction :		
— feux et marques	54 à 58 a	19
— signaux sonores par visibilité réduite	92 et 93	29
P		
Pêche (navires de pêche) :		
— feux des navires de pêche autres que les chalutiers	37 à 40	14
— marques de jour	41 et 43	15
— règles de barre et de route		36 et 37
— signaux sonores par visibilité réduite (en route ou au mouillage)	95	30
Porte-avions :		
— feux.....	51, 76 et 77	18, 24
— marques (capacité de manœuvre restreinte)	52	18
Pousseurs et poussés :		
— feux	19 à 23	10
— signaux sonores par visibilité réduite	82 et 83	27

R	Schémas et figures	Pages
Ravitaillement à la mer. Ravitaillé et ravitailleur (capacité de manœuvre restreinte) :		
— feux	49 et 50	17
— marques de jour	52	18
Règles :		
— 1 e	75 à 81	24 et 25
— 3 d	40	14
— 3 e	74 (nota)	23
— 3 g	52	18
— 8 e		37
— 9 b		36
— 9 c		37
— 9 d		36
— 9 e		38
— 9 f		39
— 12 a		33
— 13		34
— 14		34
— 15		35
— 16		34
— 17 a et c		35
— 18		35
— 18 a iii et 18 b iii.....		36
— 18 e	74 (nota)	23
— 20 c	encadré	27
— 21	1 et 10	5 et 7
— 21 b	7	6
— 21 c	4	5
— 23 a	1 à 3 et 5 à 6, 18, 40, 49 et 50, 51	5, 9, 14 17, 18
— 23 b	9	6
— 23 c	8	6
— 24 a	10 à 17a, 53	7 à 9, 18
— 24 c	18 à 23	9 et 10
— 24 d	10 et 18	7 et 9
— 24 e	10 à 15a	7 et 8
— 24 f	18 à 23	9 et 10
— 24 g	16 et 17, nota	9
— 25 a	24 à 26, 40	11 et 14
— 25 b	27	11
— 25 c	26	11
— 25 d	28 et 29	11
— 25 e	30	11
— 26	31 à 43	12 à 15
— 26 b	31 à 36, 41	12 et 13, 15
— 26 c	37 à 39, 41 à 43	14 et 15
— 26 d	34 à 36	13
— 27 a	44 à 47	16
— 27 b	48 à 57	17 à 19
— 27 c	53	18
— 27 d	54 à 57	19
— 27 e	58 et 58a	19
— 27 f	59 à 62	20
— 28	63 et 64	21
— 29 a	65 et 66	21
— 30 a	67, 69, 70 et 71	22
— 30 b	68	22
— 30 c	69	22

R (suite)	Schémas et figures	Pages
— 30 d	72 et 73	22
— 31	74	23
— 34	Tableau	40
— 34 a		34, 35
— 34 b	Tableau	40
— 34 c		38
— 34 d		37 et 38
— 34 e		39
— 35	Tableau	31
— 35 a	82	27
— 35 b	83	27
— 35 c	84 à 86, 89, 92 et 93, 95	28, 29, 30
— 35 d	92, 95	29, 30
— 35 e	90, 91	29
— 35 g	87, 88	28
— 35 h	94	30
— 35 i	96	30
— 35 j	97	30
— Annexe II au Règlement	34, 35 et 36	13
— Annexe IV au Règlement	Tableau	41
Remorqués et remorqueurs :		
— secteurs des feux	10	7
— feux et marques	11 à 15 a, 16 a et 17 a	8, 9
— signaux sonores par visibilité réduite	89, 90 et 91	29
Remorqué partiellement submergé, feux et marques	16 et 17	9
Remorqués à couple	18	9
Remorqueur ne pouvant changer de cap (capacité de manœuvre restreinte).....	53	18
S		
Signaux de détresse	Tableau	41
Signaux sonores par visibilité réduite	Tableau	31
Signaux de manœuvre et d'avertissement pour navires en vue l'un de l'autre ou dans un chenal	Tableau	40
Sous-marins français	78 à 81	25
T		
Tirant d'eau : navire handicapé par son tirant d'eau	63 et 64	21
Travaux sous-marins (capacité de manœuvre restreinte, opérations sous-marines)	48, 52 54 à 58 a	17, 18 et 19
V		
Voile (navire à voile, navire à voile et au moteur) :		
— navire à voile :		
• feux	24 à 28	11
• règles de barre et de route		33, 35, 36
• signaux sonores par visibilité réduite	84 à 86	28
— navire à voile et au moteur, feux et marques	30	11

Imprimerie de l'Établissement Principal
du Service Hydrographique
et Océanographique de la Marine
13, rue du Chatellier
B.P 426 - 29275 Brest Cedex
Mars 1993

Dépôt légal premier trimestre 1993
Numéro d'éditeur : 2063